



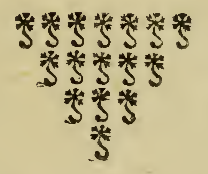


1690–1691


A · 47

# DECRET
## DE
# L'INQUISITION
## DE ROME
## SUR XXXI. PROPOSITIONS.

*Avec une Lettre écrite à un Prelat de la Cour de Rome ſur ce ſujet.*



A COLOGNE,
Chez NICOLAS SCHOUTE. 1691.

# DECRETUM.

Feriâ V. die 7. Decembris.

*IN Congregatione Generali S. R. & Vniverſalis Inquiſitionis habita in Palatio Apoſt. Montis Quirinalis, coram SS. D. N. D. Alexandro divinâ Providentiâ PP. VIII. ac Eminentiſſimis & Reverendiſſimis S. R. E. Cardinalibus in tota Republica Chriſtiana contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquiſitoribus à S. Sede Apoſtolica ſpecialiter deputatis:*

*SS. Dominus noſter Alexander div. Providentiâ PP. VIII. prædictus, pro paſtorali cura ovium à Chriſto Domino ſibi commiſſa, de earum ſalute ſollicitus, ut inoffenſo gradu per rectas ſemitas poſſint incedere, & paſcua nimiùm pernicioſa in pravis doctrinis exhibita vitare, unius*

# *DECRET.*

*Du Jeudy 7. Decembre.*

DANS la Congregation Generale de la Sainte Inquiſition Romaine & Univerſelle, tenuë au Palais Apoſtolique du Mont-Quirinal, en preſence de N. S. P. le Pape Alexandre VIII. & des Eminentiſſimes & Reverendiſſimes Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs Generaux contre l'Hereſie dans la Republique Chrêtienne, ſpecialement députez par le ſaint Siege Apoſtolique.

Noſtre S. Pere Alexandre VIII. Pape par la Providence divine, ſuivant l'obligation qu'il a de veiller comme Paſteur ſur les oüailles qui luy ont eſté confiées par Noſtre Seigneur JESUS-CHRIST, s'intereſſant à leur ſalut, afin qu'elles puiſſent marcher ſeurement par des chemins droits, & éviter la nourriture qui leur eſt preſentée

ſentée dans les méchantes doctrines, & qui leur ſeroit tres-nuiſible, a commis l'examen de trente & une Propoſitions à pluſieurs Docteurs en Theologie, & enſuite aux Eminentiſſimes & Reverendiſſimes Cardinaux Inquiſiteurs Generaux contre l'Hereſie: leſquels ayant tous entrepris cette affaire avec ſoin, & y ayant vacqué diligemment à diverſes repriſes, ont donné ſeparément leurs ſuffrages à Sa Sainteté ſur chacune de ces Propoſitions.

*ſupra triginta Propoſitionum examen pluribus in Sacra Theologia Magiſtris, & deinde Eminentiſſimis a Reverendiſſimis Dominis Cardinalibu contra hæreticam pravitatem Generalibu Inquiſitoribus commiſit: qui tantum negotium diligenter aggreſſi, eique ſedulò a pluries incumbentes ſuper unaquaque ipſarum ſua ſuffragi Sanctitati ſuæ ſingillatim detulerunt.*

Ces Propoſitions ſont celles qui ſuivent.

*Propoſitiones autem ſunt infrà ſcriptæ, videlicet:*

La I. Dans l'état de la nature corrompuë, pour pecher mortellement & demeriter, c'eſt aſſez de la liberté par laquelle le peché a eſté volontaire & libre dans ſa cauſe, ſçavoir dans le peché originel & dans la volonté d'Adam, lorſqu'il a peché.

1. *In ſtatu naturæ lapſæ ad peccatum mortale & demeritum ſufficit illa libertas, quâ voluntarium ac liberum fuit in cauſa ſua peccato originali & voluntate Adami peccantis.*

La II. Suppoſé qu'il y ait une ignorance invincible du droit naturel, elle

II. *Tametſi detur ignorantia invincibilis juris naturæ, hæc in*

*in statu naturæ lapsæ operantem ex ipsa non excusat à peccato formali.*

n'excuse point d'un peché formel celuy qui agit par cette sorte d'ignorance dans l'état de la nature corrompuë.

III. *Non licet sequi opinionem probabilem, vel inter probabiles probabilissimam.*

La III. Il n'est pas permis de suivre une opinion probable, ni même la plus probable d'entre celles qui sont probables.

IV. *Christus dedit semetipsum pro nobis oblationem Deo, non pro solis electis, sed pro omnibus & solis Fidelibus.*

La IV. JESUS-CHRIST s'est offert à Dieu en sacrifice pour nous, non pour les seuls Elûs, mais pour tous les Fideles, & pour eux seuls.

V. *Pagani, Iudæi, Hæretici, aliique hujus generis nullum omnino accipiunt à* JESU-CHRISTO *influxum; adeoque hinc rectè inferes in illis esse voluntatem nudam & inermem, sine omni gratia sufficienti.*

La V. Les Payens, les Juifs, les Heretiques & autres semblables, ne reçoivent aucune influence de JESUS-CHRIST: d'où vous conclurez fort bien que leur volonté est dénuée de tout secours, & de toute grace suffisante.

VI. *Gratia sufficiens statui nostro non tam utilis quàm perniciosa est, sic ut proinde meritò possimus petere,* A gratia sufficienti libera nos, Domine.

La VI. La grace suffisante est plus pernicieuse qu'utile dans l'état où nous sommes, en sorte que nous pouvons bien faire cette priere à Dieu, *Seigneur, délivrez-nous de la grace suffisante.*

VII. *Omnis humana actio deliberata, est Dei dilectio vel mun-*

La VII. Toute action humaine libre, est amour de Dieu, ou amour du

monde. Si elle est amour de Dieu, c'est la charité du Pere; si elle est amour du monde, c'est la concupiscence de la chair, & ainsi elle est mauvaise.

*di: si Dei, charitas Patris est; si mundi concupiscentia carnis hoc est, mala est.*

La VIII. C'est une necessité que l'Infidele peche en toutes ses actions.

VIII. *Necesse est Infidelem in omni opere peccare.*

La IX. Celuy la peche veritablement qui ne hait le peché qu'à cause de sa laideur, & de la disproportion qu'il a avec la nature, sans avoir égard que Dieu en est offensé.

IX. *Revera peccat, qui odio habet peccatum merè ob ejus turpitudinem & disconvenientiam cum natura, sine ullo ad Deum offensum respectu.*

La X. L'intention par laquelle une personne ne deteste le mal, & ne recherche le bien, que pour gagner le ciel, n'est ny droite ny agreable à Dieu.

X. *Intentio, quâ quis detestatur malum, & prosequitur bonum, merè ut cælestem obtineat gloriam, non est recta, nec Deo placens.*

La XI. Tout ce qui ne part point d'une Foy Chrétienne, surnaturelle, & qui opere par la charité, est peché.

XI. *Omne quod non est ex Fide Christiana supernaturali, quæ per dilectionem operatur, peccatum est.*

La XII. Quand les grands pecheurs sont destituez de tout amour de Dieu, ils perdent aussi la Foy; & quoy-qu'ils semblent croire, ce n'est que par une Foy humaine, & non par une Foy divine.

XII. *Quando in magnis peccatoribus deficit omnis amor, deficit etiam Fides; & etiamsi videantur credere, non est Fides divina, sed humana.*

XIII. *Quisquis tiam æternæ mercedis ntuitu Deo famulaur, charitate si caruerit, vitio non caret; quoties intuitu licèt beatitudinis operatur.*

La XIII. Celuy qui sert Dieu, même en vûë de la recompense éternelle, s'il n'a pas l'amour de Dieu, il n'est pas sans défaut toutes les fois qu'il agit en vûë même de la beatitude.

XIV. *Timor gehennæ non est supernaturalis.*

La XIV. La crainte de l'Enfer n'est point surnaturelle.

XV. *Attritio, quæ gehennæ & pœnarum metu concipitur sine dilectione benevolentiæ Dei propter se, non est bonus motus ac supernaturalis.*

La XV. L'attrition qui est conçûë par la crainte de l'Enfer & des peines, sans amour de Dieu pour luy-même, n'est pas un bon mouvement, ny un mouvement surnaturel.

XVI. *Ordinem præmittendi satisfactionem absolutioni induxit non politia aut institutio Ecclesiæ, sed ipsa Christi Lex & præscriptio, naturâ rei id ipsum quodammodo dictante.*

La XVI. L'usage d'absoudre aprés la satisfaction n'a pas esté introduit par la discipline ou l'institution de l'Eglise; mais il vient de la Loy même & de l'Ordonnance de JESUS-CHRIST, la nature de la chose le demandant ainsi en quelque sorte.

XVII. *Per illam praxim mox absolvendi, ordo Pœnitentiæ est inversus.*

La XVII. L'ordre de la Penitence est renversé par la pratique d'absoudre aussi-tôt aprés la Confession.

XVIII. *Consuetudo moderna quoad*

La XVIII. L'Eglise ne tient point pour un usage,

mais pour un abus la coûtume moderne en ce qui regarde l'administration du Sacrement de Penitence, encore que cette pratique soit soûtenuë par l'autorité de plusieurs, & confirmée par une longue suite d'années.

*administrationem Sacramenti Pœnitentiæ, etiamsi eam plurimorum hominum sustentet autoritas, & multi temporis diuturnitas confirmet, nihilominus ab Ecclesia non habetur pro usu, sed abusu.*

La XIX. L'homme doit faire penitence toute sa vie pour le peché originel.

XIX. *Homo debet agere totâ vitâ pœnitentiam pro peccato originali.*

La XX. Les Confessions faites aux Religieux sont la plusspart ou sacrileges ou invalides.

XX. *Confessiones apud Religiosos factæ, pleraque vel sacrilegæ sunt, vel invalidæ.*

La XXI. Un Paroissien peut soupçonner que les Religieux Mendians qui vivent d'aumônes, imposent des penitences trop legeres & peu proportionnées aux pechez, en vûë de quelque secours ou interêt temporel.

XXI. *Parochianus potest suspicari de Mēdicantibus, qui eleemosynis communibus vivunt, de imponenda nimis levi & incongrua pœnitentia seu satisfactione, ob quæstum seu lucrum subsidii temporalis.*

La XXII. Il faut regarder comme des sacrileges ceux qui pretendent avoir droit à la Communion avant que d'avoir fait une penitence proportionnée à leurs pechez.

XXII. *Sacrilegi sent judicandi, qui jus ad Communionem percipiendam prætendunt, antequam condignam de delictis suis pœnitentiam egerint.*

La XXIII. Il faut

XXIII. *Similiter ar-*

*arcendi ſunt à ſacra Communione, quibus nondum ineſt amor Dei puriſſimus, & omnis mixtionis expers.*

XXIV. *Oblatio in Templo, quæ fiebat à B. V. M. in die Purificationis ſuæ per duos pullos columbarum, unum in holocauſtum, & alterum pro peccatis, ſufficienter teſtatur quòd indiguerit purificatione, & quòd Filius qui offerebatur, etiam maculâ Matris maculatus eſſet ſecundùm verba Legis.*

XXV. *Dei Patris ſimulacrum nefas eſt Chriſtiano in Templo collocare.*

XXVI. *Laus quæ defertur Mariæ ut Mariæ, vana eſt.*

XXVII. *Valuit aliquando Baptiſmus ſub hac forma collatus*, In nomine Patris, &c. *prætermiſſis illis*, Ego te baptizo.

XXVIII. *Valet Baptiſmus collatus à Miniſtro, qui omnem*

auſſi éloigner de la ſainte Table ceux qui n'ont pas encore un amour de Dieu tres-pur & ſans aucun mêlange.

La XXIV. L'offrande que la Sainte Vierge Marie fit de deux pigeons dans le Temple au jour de ſa Purification, l'un en holocauſte, & l'autre pour les pechez, fait aſſez voir qu'elle avoit beſoin d'être purifiée, & que le Fils qu'elle preſentoit, avoit eu part à la tache de ſa Mere, ſelon les paroles de la Loy.

La XXV. Il n'eſt pas permis à un Chrétien de mettre dans une Egliſe la reſſemblance de Dieu le Pere.

La XXVI. C'eſt une choſe vaine de loüer Marie conſiderée comme Marie.

La XXVII. Il y a eu un tems que le Bâtême eſtoit bon, conferé avec ces paroles, *Au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit*, en omettant ces autres paroles, *Ie te baptiſe.*

La XXVIII. Le Baptême eſt valide conferé par un Miniſtre qui garde la forme

forme du Batême, & tout ce qui est prescrit exterieurement, encore qu'en luy-même & dans son cœur il dise, *Ie n'ay point intention de faire ce que fait l'Eglise.*

La XXIX. C'est une proposition frivole & cent fois détruite, que celle de l'autorité du Pape au dessus du Concile OEcumenique, & de son infaillibilité dans les questions de Foy.

La XXX. Quand une doctrine est clairement établie dans S. Augustin, on peut absolument la soûtenir & l'enseigner, sans avoir égard à aucunes Bulles des Papes.

La XXXI. La Bulle d'Urbain VIII. qui commence par ces mots *In eminenti*, est subreptice.

Ce qui ayant esté meurement consideré, le même S. Pere a jugé & declaré que les trente & une Propositions susdites meritoient d'être condamnées & défenduës, comme Propositions temeraires, scandaleuses, qui

*ritum externum formamque baptizandi observat, intus verò in corde suo apud se resolvit :* Non intendo quod facit Ecclesia.

XXIX. *Futilis & toties convulsa est assertio de Pontificis Romani supra Concilium OEcumenicum autoritate, atque in Fidei quæstionibus infallibilitate.*

XXX. *Vbi quis invenerit doctrinam in Augustino clarè fundatam, illam absolutè potest tenere & docere, non respiciendo ad ullam Pontificis Bullam.*

XXXI. *Bulla Vrbani VIII.* In eminenti, *est subreptitia.*

*Quibus maturè consideratis, idem SS. statuit & decrevit trigesimam & unam supradictas propositiones, tanquam temerarias, scandalosas, malè sonantes, injuriosas, hæresi proximas,*

*mas, hæresim sapientes, erroneas, schismaticas & hæreticas respectivè, esse damnandas & prohibendas, sicut eas damnat & prohibet, ita ut quicumque illas aut divisim aut conjunctim docuerit, defenderit, ediderit, aut de his etiam disputativè, publicè aut privatim tractaverit, nisi forsan impugnando, ipso facto incidat in excommunicationem, à qua non possit præterquam in articulo mortis, ab alio quacumque etiam dignitate fulgente, nisi à pro tempore Pontifice Romano existente, absolvi.*

*Insuper in districta virtute sanctæ obedientiæ & sub interminatione divini judicii, omnibus Christi Fidelibus, cujuscunque conditionis, dignitatis & status, etiam speciali & specialissima nota dignis, ne prædictas Opiniones, aut aliquam*

sonnent mal, injurieuses, qui approchent de l'Heresie, qui sentent l'Heresie, erronées, schismatiques, & heretiques, le tout respectivement, & comme telles, il les condamne & il les défend : en sorte que quiconque les enseignera, soûtiendra, fera imprimer, toutes ensemble ou quelqu'une d'elles, en traitera dans des disputes publiques ou particulieres, si ce n'est pour les impugner, tombe dans l'excommunication *ipso facto*, de laquelle il ne pourra être absous, excepté à l'article de la mort, par qui ce soit, en quelque dignité qu'il puisse être, que par le Souverain Pontife qui sera pour lors.

De plus, Sa Sainteté défend étroitement en vertu de la sainte obéïssance, & sous la menace du Jugement de Dieu, à tous les Fidéles de quelque condition, dignité ou rang qu'ils soïent, même quand ils devroient être specialement & tres-specialement designez de reduire en pratique ces Propositions

positions, ou quelqu'une d'elles. Sa Sainteté ne pretend pas toutefois par ce Decret approuver d'autres Propositions qui luy ont esté presentées en bien plus grand nombre que celles-cy, & qui ne sont pas exprimées dans le present Decret.

*La place du Sceau* †

ALEXANDRE SPERONI, Notaire de la Ste & universelle Inquisition de Rome.

L'an de N. S. 1690. & le XIII. de l'Indiction, le 20. jour de Decembre, la deuxiéme année du Pontificat de N. S. P. le Pape Alexandre VIII. le present Decret a esté affiché & publié aux portes de l'Eglise du Prince des Apôtres, &c.

*A Rome, de l'Imprimerie de la Chambre Apostolique.* 1690.

*ipsarum ad praxim deducant. Non intendit tamen Sanctitas sua per hoc Decretum alias Propositiones in majori numero ultra supradictas trigesimam & unam jam exhibitas, & in hoc Decreto non expressas, approbare.*

Locus sigilli †

ALEXANDER SPERONUS, *S. R. & universalis Inquisitionis Not.*

*Anno à Nativitate Domini* 1690. *Indict.* XIII. *die* 20. *Decembris, Pontificatûs autem SS. D. N. Alexandri divinâ Providentiâ PP. VIII. ann.* 2. *supradictum Decretum affixum & publicatum ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, &c.*

Romæ, ex Typograp. Reverendæ Cameræ Apostolicæ 1690.

LETTRE

# LETTRE D'UN ABBE' A UN PRELAT DE LA COUR DE ROME.

## *Sur le précedent Décret.*

JE vous ſuis bien obligé, MONSIEUR, de vos nouvelles du 23. du paſſé, & du Decret de l'Inquiſition dont elles étoient accompagnées. Les nouvelles ne nous touchent gueres, puiſqu'il ne s'agit que de mariages de vôtre Cour, auſquels nous ne prenons pas beaucoup de part. Le Decret nous toucheroit & nous embaraſſeroit davantage, s'il étoit de nature à être reçu dans ce Royaume. Mais vous ſçavez, M^R^. ſur quel pied nous ſommes icy à l'égard de tout ce qui vient de ce Tribunal. Nous ne laiſſons pas d'en diſcourir & d'en raiſonner ſelon que certaines circonſtances nous y engagent, ou que la matiere a quelque choſe de ſingulier. Chacun y prend en ſon particulier telle part

part qu'il trouve à propos, & ſans craindre les foudres, dont on ne manque jamais de faire peur à ceux qui ne ſe ſoumettent pas à ces ſortes de jugemens, nous diſons franchement entre nous ce que nous en penſons. Quand ils ſont équitables, qu'il ne paroît point que la paſſion s'en ſoit mêlée, que la verité n'en reçoit aucun préjudice, qu'on n'y condamne que des erreurs, & qu'on les y condamne dans les formes legitimes, on les loüe hautement & on approuve la Sentence, quoy qu'on ne puiſſe reconnoître le Tribunal. C'eſt ainſi, comme je vous l'ay mandé, que tout le monde a applaudi à la condamnation de l'hereſie du Peché Philoſophique, parce que cette erreur étoit ſi groſſiere & ſi inſoutenable, que les Jeſuites même qui l'enſeignoient, l'avoient condamnée par avance aprés l'avoir vû condamnée par la voix publique. Ils furent en cela plus ſages en France, où ils condamnerent le Philoſophiſme, qu'à Rome où leur Procureur general par ordre du General de la Societé & de ſon conſeil preſenta une ſuplique à Mrs de l'Inquiſition pour empêcher qu'on ne le condamnât, quoyqu'il fût déja décrié par tout. Il eſt fâcheux pour eux qu'ils ne ſe ſoient pas bien entendus ſur cela.

Quand

Quand auſſi ces ſortes de Decrets ſont ou injuſtes ou ſurpris par des cabales, ou que la paſſion s'y découvre, ou qu'ils ſont plus propres à cauſer du trouble dans l'Egliſe ou dans l'Etat, que d'y faire aucun bien; alors nous uſons de nôtre droit, & nous faiſons aſſez connoître que nous n'y avons aucun égard. Vous vous ſouvenez bien de quelle maniere fut reçûë icy la Bulle d'Alexandre VII. qui condamnoit deux Cenſures de Sorbonne, l'une contre Vernant, l'autre contre Amadæus Guimenius, quoyque les Bulles émanées directement du Pape ſoient bien d'un autre poids qu'un ſimple Decret de l'Inquiſition.

Je ne vous puis dire encore ce qui arrivera du dernier qui concerne 31. Propoſitions, parce qu'il eſt ſi nouveau en cette Ville, qu'à peine y eſt-il connu d'un petit nombre de perſonnes. Je vous diray ſeulement qu'ayant eu l'honneur de dîner avec un de nos plus habiles Evêques qui étoit depuis peu de jours à Paris, & qui venoit de ſaluer M. le....... il nous apprit pluſieurs particularités conſiderables touchant ce Decret : & de la maniere qu'il en parloit, je vis bien qu'on n'en pourroit être mieux informé. Comme il ne demeura dans la converſation d'aprés le dîner

que

que des perſonnes de confiance, il nous fit part aſſez librement de ſes reflexions & de tout ce qu'il avoit oüi dire ſur ce ſujet. Je vous en entretiendrai avec la même liberté, perſuadé que vous n'en uſerez qu'avec vôtre ſageſſe & vôtre retenuë ordinaire, & à condition qu'aprés que vous vous ſerez informé de vôtre côté de la verité des faits, vous me direz bonnement ce que vous en aurez découvert. Vous en ſçavez déja ſans doute une partie, mais peut-être pas tout : car on eſt ſi ſcrupuleux en vôtre pays ſur le ſecret de l'Inquiſition, qu'on n'y oſe dire ce qu'on en ſçait, & que ce qui échappe du ſecret eſt ſouvent ſçu à Paris, ſans que preſque perſonne en ſçache rien à Rome.

Ce Decret, nous dit donc le Prélat, n'eſt pas ce que l'on penſe. Il y a du myſtere beaucoup plus que dans les autres. Comme aprés ces paroles il fut quelque tems ſans parler, nous attendîmes auſſi en ſilence ce qu'il nous vouloit dire par là. Il n'eſt publié que depuis 4. ou 5. ſemaines, continüa-t-il, mais il eſt fait il y a 8. ou 9. ans; & ſi ceux qui le ſolliciterent & l'obtinrent en ce tems-là avoient leurs vûës, la Cour de Rome en le faiſant paroître aujourd'hui a auſſi les ſiennes, mais fort differentes des autres. Il fut ſollicité par les Jeſuites &

par

par les Cordeliers, dans la vûë d'humilier quelques Theologiens qui leur avoient causé du chagrin d'un autre côté. Mais il est publié dans la conjoncture presente pour chagriner la Cour & pour humilier le Clergé de France. Voicy l'occasion qui le fit naître. Vous sçavez, dit-il, en s'adressant à un Docteur de Sorbonne qui étoit de la compagnie, qu'en 1677. la Faculté de Theologie de Louvain deputa à Rome quelques Docteurs pour demander au Pape Innocent XI. la condamnation d'un grand nombre de Propositions 65. Prop.
de Morale fort mauvaises & pernicieuses, & qu'aprés un assez long séjour à Rome ils obtinrent enfin le celebre Decret qui condamne 65. Propositions choisies dans un plus grand nombre. Ils remporterent encore cet avantage de leur voyage qu'ayant presenté au Pape les deux Censures faites il y a plus de 100. ans contre Lessius & un autre Jesuite par les deux Universitez de Louvain & de Doüay, on leur témoigna qu'il n'y avoit rien qu'ils ne pussent enseigner avec l'agréement du S. Siége. Outre cela ils presenterent encore au Pape de la part de leur Faculté les principales Propositions de la Morale qu'ils font communement profession d'enseigner, ce qui contenoit plus de qua-

rante articles, qui ayant esté examinées furent toutes jugées irreprehensibles.

Le Docteur s'offrit de nous les faire voir en ayant, disoit-il, une copie qu'il avoit fait sur celle qui luy fut communiquée par un Augustin qui revenoit de Rome en ce tems-là, & qui l'avoit reçûe du P. Lupus un des Deputez de Louvain. Il en avoit même depuis recouvré un exemplaire imprimé au Pàys-Bas, où il avoit esté surpris de voir que ces Deputez donnoient au Pape la qualité de Juge infaillible. Je luy dis que j'avois vû aussi un de ces exemplaires imprimez, mais que j'avois remarqué qu'il avoit esté imprimé sur une copie particuliere du P. Lupus, dont on sçavoit d'ailleurs les sentimens outrez sur la puissance du Pape. Et je ne sçay si je me trompe quand je m'imagine, que la précaution qu'avoient prise les Theologiens du Pays-bas, de marquer en publiant ces articles, qu'on les avoit imprimez sur la copie du P. Lupus, c'étoit peut-être pour faire entendre qu'ils ne vouloient pas que l'on attribuât cette clause à toute leur Faculté.

P. Lupus.

Un Conseiller du Parlement qui étoit venu rendre visite au Prélat au sortir de table, & que j'avois vû fort attentif à ce qui avoit esté dit jusques-là, prenant la

pare-

parole, dit qu'il ne doutoit point que ces trois avantages considerables que les Theologiens de Louvain avoient remporté à Rome, n'eussent esté fort sensibles à leurs adversaires; & qu'il seroit fort trompé s'ils n'avoient pas remué Ciel & terre pour avoir leur revanche, ayant autant de de credit qu'ils en ont & à la Cour de Rome & dans celles des Princes qui y ont plus de créatures. Vous ne vous trompez pas, reprit le Prélat, & ce que j'en ay appris ce matin vous fera voir que ces gens-là ont des ressources à tout, & qu'on ne les humilie gueres impunement. Dés le moment qu'ils virent que la Faculté de Louvain se remüoit pour obtenir la condamnation de leur Morale relâchée, ils travaillerent de leur côté à battre en ruïne la doctrine des Theologiens de Louvain, & ils employerent pour cela tout ce qu'ils avoient de sçavoir faire & de credit à la Cour d'Espagne & à celle de Rome.

J'ay vû, dis-je alors, un Livre imprimé il y a deux ou trois ans sous le titre d'*Apologie des Censures de Louvain & de Doüay*, où il est fort parlé de tous ces differens. On y voit entre autres choses assez curieuses l'extrait d'un Memorial Espagnol, où sous pretexte d'exposer à la Cour d'Espagne l'état pitoyable des Pays-Bas

par la faction des Baïaniſtes & des Janſeniſtes, comme parle le titre, on faiſoit une peinture horrible de la pluſpart des Theologiens des Ordres Religieux, & de ce qu'il y avoit de plus conſiderable dans toute ſortes d'états, Eccleſiaſtiques & ſeculiers. Et ſi on avoit ſuivi le plan que l'on y donnoit, tout ce qu'on nous dit de l'Inquiſition de Rome & d'Eſpagne n'auroit eſté rien en comparaiſon. J'ay vû il n'y a pas long-tems ce Memorial, dit le Docteur, & ce qui m'y ſurprit, outre le deſſein en general qui fait horreur, ce fut d'y voir entre ceux qu'on devoit proſcrire le Docteur Steyaert que j'avois vû à Ypres où il étoit Chanoine, dans un voyage que j'y fis il y a ſept ou huit ans. Cependant il m'eſt tombé depuis quelques jours entre les mains des Theſes, où il paroît toute autre choſe que ce que le Memorial veut faire entendre de luy. Il faut que depuis qu'il a quitté la France, on ſoit bien changé à ſon égard, ou qu'il ſoit bien changé luy-même.

M. Steyaert...

Je n'ay point vû ce Memorial, reprit le Prélat, mais ce que je veux dire eſt que les grands adverſaires des Theologiens de Louvain étant bien-aiſes de ne pas paroître ſi à découvert, firent agir les Cordeliers qui leur ſont entierement dévoüez.

Le

Le Docteur qui étoit auprés de moy me dit tout bas : c'est là presentement le 4e. vœu des Cordeliers. Deux de ces Moines, l'ont nommé le P. Porter & l'autre le P. Duffy ( 2. vrais Peres Mularts ajoûta-t-il en baissant sa voix & se tournant vers le Docteur) furent chargez chacun d'un Memoire contenant un grand nombre de Propositions qu'ils prétendoient extraites des Livres ou des Theses de leurs adversaires. Monseigneur, dis-je au Prélat, il est parlé de ce même P. Duffy dans la même Apologie que je viens de vous citer : & on y voit par une Lettre de l'Abbé Favoriti que ce fut en 1681. que ce Cordelier apporta d'Espagne à Rome plus de 90. Propositions attribuées à ceux de l'Université de Louvain, & que le Pape envoya à l'Internonce de Bruxelles pour être communiquées à ces Mrs pendant qu'on les examineroit à Rome. Et il paroît en effet qu'elles leur furent mises entre les mains, & qu'ils satisfirent de telle maniere le Pape & la Congregation qu'on en demeura là pour lors. P. Duffy.

Si c'est là tout ce que dit vôtre Livre, j'en sçay un peu plus que luy, reprit nôtre bon Evêque, & je vous diray aprés comment tout se passa. Ce P. Porter, dont j'ay parlé, Cordelier Hibernois se disoit P. Porter.

Pro-

Procureur deputé de l'Abbé de Mont Blandin, de plusieurs Vicaires Generaux Docteurs ou Prélats Reguliers de Flandres, & en cette qualité il presenta 104. Propositions qui furent mises pour être examinées entre les mains de 4. Qualificateurs du S. Office qui en tirerent les 31. qui sont dans le Decret. Ces 4. personnes étoient le Maître du sacré Palais, le Commissaire du S. Office, le R. P. de Laurea & M. Ricci, dont les 2. derniers ont esté faits depuis Cardinaux.

Le Memoire du P. Patrice Duffy du même Pays & du même Ordre contenoient 96. Propositions, dont plusieurs sont les mêmes que celles du P. Porter. Quant à celles qui en étoient differentes, on ne sçait point encore quel sera leur sort, mais jusqu'à present elles n'ont point esté jugées censurables, autant que je le puis sçavoir. Et pour ce qui concerne les 31. Propositions, vous êtes sans doute étonnez de ce qu'elles passerent à la censure. Car il est certain que la plûpart peuvent avoir un tres-bon sens, & qu'encore qu'on puisse aussi leur en donner un mauvais dans lequel elles seroient censurables, ce ne peut être qu'en faisant quelque violence aux paroles, & que d'ailleurs il est certain & notoire à tout le monde

que

que ce mauvais ſens n'eſt ſoûtenu de perſonne. C'eſt donc faire du bruit pour rien, ſe joüer de l'autorité des Superieurs, & exciter des troubles dans l'Egliſe par des Cenſures qui ne doivent ſervir qu'à les appaiſer.

De plus, je ſçay de bonne part que les Qualificateurs furent fort partagez ſur pluſieurs de ces Propoſitions, & qu'il y en avoit quelquefois autant contre la cenſure que pour la cenſure. Par exemple, ajoûta-t-il en tirant de ſa poche le Decret & mettant le doigt ſur la 10ᵉ. Propoſition, de 4. il y en eut 2. d'un avis contraire à la cenſure de cette Propoſition. De même à l'égard de celle qui eſt la 14ᵉ. *La crainte de l'enfer n'eſt point ſurnaturelle : Timor gehennæ non eſt ſupernaturalis.* Les Qualificateurs ne furent point d'accord. Cette Propoſition en effet eſt pleine d'équivoques. Elle eſt fauſſe & cenſurable dans un ſens : elle eſt vraye & incenſurable dans un autre. Car la crainte de l'enfer eſt ſurnaturelle quand elle eſt un don du ſaint Eſprit : mais quand elle eſt un pur effet de l'amour propre & de l'éloignement naturel que nous avons tous de la ſouffrance, qui doute qu'elle ne ſoit naturelle, quoique nous ne connoiſſions l'enfer que par la lumiere de la foy ? car il y a bien de 14. Prop.

la

la difference entre le principe de cette connoissance & le principe de la crainte. J'ay besoin de la parole divine pour connoître l'enfer, & je n'ay besoin pour le craindre que de le connoître de quelque maniere que ce soit : & s'il y a des Athées qui ne le craignent pas, c'est qu'ils ne croyent pas qu'il y en ait un.

Une 3$^{e}$. raison qui me fait trouver fort étrange cette Censure, c'est que le P. Porter ayant marqué dans son Memoire les Auteurs à qui il attribuoit ces Propositions, on en trouva beaucoup de faussement attribuées. C'est pourquoi les Qualificateurs avoient marqué sur les Propositions. III. XVIII. XXII. XXIII. XXV. XXVI. XXX. qu'elles ne se trouvoient point dans les Auteurs citez. *Non est Autoris : Non habetur apud Autorem.* Il y en a aussi plusieurs autres dont ils parloient ainsi : *Non habetur Autor*, c'est à dire qu'on ne trouvoit point qu'elles eussent esté soutenuës par quelqu'un : telles sont les XIX. XXVII. XXVIII. XXXI. D'autres étoient tirées de Theses que l'on ne produisoit point, comme la VI. VIII. XI. la XX. Que cette Proposition : *La pluspart des confessions faites aux Reguliers sont ou sacrileges, ou invalides*, n'étoit attribué à personne : & le P. Porter avoit seulement marqué qu'on en rem-

rempliſſoit par tout l'eſprit des peuples: *Paſſim inculcatur populo.* A quoy les Qualificateurs oppoſoient que ce fait étoit fort incertain : *Sed non conſtat.* On voit par ces differentes remarques que ce Decret n'eſt fondé que ſur les puiſſantes ſollicitations que firent ces Cordeliers, tant de leur propre mouvement que pouſſez par d'autres, & que tout le deſſein de ces Dénonciateurs ne tendoit qu'à avoir en quelque façon leur revange du Decret contre les 65. Propoſitions ; à pouvoir décrier comme novateurs ceux qui avoient fait fletrir un ſi grand nombre de leurs maximes, & à rendre même ſuſpecte la doctrine des deux anciennes Cenſures & les Articles de Louvain preſentez au Pape Innocent XI. Car pluſieurs de ces Propoſitions cenſurées y ont rapport, & étant dreſſées d'une maniere équivoque & captieuſe, ou étant ſeparées des diſtinctions de ſens, des preuves & des éclairciſſemens avec leſquels les Auteurs en ont avancé de ſemblables ou d'approchantes, il eſt aiſé de prendre les unes pour les autres.

Mais enfin, Monſieur, dit le Conſeiller, les Propoſitions furent-elles donc dés-lors condamnées ? Vous avez dû aſſez comprendre par ce que j'ay eu l'honneur de vous dire, répondit le Prélat, qu'elles

furent censurées. Cela vous surprend, Monsieur, parce que vous ne connoissez pas assez le train des Congregations Romaines. Elles ne sont pas fâchées qu'on leur presente des occasions d'exercer le pouvoir que les Papes leur ont attribué : Et pour peu que des Propositions se trouvent capables d'un mauvais sens, c'est assez pour être censurées dans ces Tribunaux, que quelqu'un les y dénonce. Elles sont ordinairement examinées par 6. ou 7. Consulteurs, la plupart Reguliers : & si de 7. il s'en trouve 4. pour la Censure, c'est une affaire faite : les Propositions sont jugées censurables. Mrs. les Cardinaux qui reçoivent & examinent leurs suffrages, ou se reposent sur eux, ou ont leurs Theologiens particuliers, qui la plupart sont des Jesuites ou des Religieux de quelque Ordre mandiant, qui ne sont pas toûjours dans des sentimens fort exacts. Mais puisque nous pouvons parler icy librement, croyez-moy, les sollicitations font beaucoup en de semblables occasions.

Congreg. Romaine.

De quel côté pourroient venir de puissantes sollicitations en cette rencontre ? répondit le Conseiller. De quel côté? repliqua le Prélat. Et ignorez-vous, Monsieur, combien ont de credit deux Ordres aussi nombreux & aussi puissans que les deux

deux qui faiſoient leur affaire de cette Cenſure, & qui avoient uni toutes leurs forces pour y reüſſir ? Vous ſçavez que le General des Cordeliers eſt Grand d'Eſpagne, & que celuy des Jeſuites eſt Grand par tout, & qu'il ne leur fut pas mal-aiſé d'obtenir comme ils firent de la Cour d'Eſpagne des recommandations qui ne ſont gueres ſans effet dans un païs où cette Cour a tant de créatures. De ſorte que le P. Patrice Duffy ſe diſoit envoyé du Roy d'Eſpagne, & que ſes Propoſitions furent par luy preſentées à la Congregation de la part de S. M. Catholique : *Propoſitiones 96. à R. P. Patricio Duffio Ord. S. Franciſci Sedi Apoſtolicæ ad examen & cenſuram oblatæ nomine Catholicæ Majeſtatis*, comme porte le *Votum* ou ſuffrage du P. Dominique de la tres-ſainte Trinité Carme Déchauſſé Qualificateur nommé pour l'examen des Propoſitions de ce Memoire. Le P. Porter d'un autre côté preſenta les ſiennes au nom du Clergé ſeculier & regulier du Pays-Bas : *Nomine Cleri ſæcularis & regularis Belgii*, dit le même P. Dominique.

On fit pluſieurs ſortes de reflexions ſur ces ſortes de cabales des Communautez, & ſur le peu d'équité & d'amour de la paix qui paroît dans pluſieurs de ces Cenſures,

 où

où il ſemble qu'on n'ait en vûë que d'entretenir la diviſion entre les Ordres Religieux & entre les Theologiens Catholiques, en faiſant des Deciſions qui rendent les queſtions plus obſcures & les diſputes plus interminables, pour ainſi dire, qu'elles n'étoient auparavant. Vous diriez qu'on ait peur à Rome qu'on ne ſoit trop tôt d'accord dans les Ecoles, & qu'on n'ait plus beſoin d'eux. Et il ſemble que leurs Decrets ne ſeroient pas bien faits, s'ils n'y laiſſoient des ſemences de nouvelles broüilleries qui rendent leur autorité & leur Tribunal neceſſaire. C'étoit M. le Conſeiller qui raiſonnoit ainſi, & comme il achevoit de parler on vint dire au Prélat que le P. ...... Auguſtin du grand Convent demandoit à luy rendre ſes reſpects. Comme il le connoît de longue main, ayant eſté Prieur dans ſon Diocéſe, il le fit entrer. Ce Pere apportoit au Prélat le nouveau Decret, croyant qu'il ne l'auroit pas encore vû. Il l'avoit reçu par la voye de Flandres, & celuy de ſes confreres par les mains de qui il avoit paſſé, y avoit joint la copie d'un Ecrit que nous ne fûmes pas fâchez de voir. C'étoit une eſpece de Suplique que les Deputez de Louvain étant à Rome avoient preſentée à la Congregation du S. Office pour l'éclairciſſe-

cissement de leurs Articles, dont on avoit voulu donner mauvaise opinion à la Congregation. C'est l'Article V. du titre : *De virtutibus Theologicis*. Le voicy. *Omne opus bonum ut plenè bonum sit, & ne venialiter quidem in eo peccetur, debet ex tali charitate procedere ( idest ex bonâ voluntate ) ac per ipsam referri in Dominum Deum*. C'est à dire, que toute action pour être « pleinement bonne, & afin qu'on n'y peche « point au moins veniellement, doit naître « d'une telle charité ( qui est la bonne vo- « lonté ) & par cette charité être rapportée « à Dieu. «

Ces Deputez exposoient donc aux Cardinaux de la Congregation qu'ils avoient sçu qu'il étoit venu à leurs Eminences quelque doute sur cette Proposition, comme si la Faculté de Louvain eût soûtenu que les œuvres qui ne sont point rapportées à Dieu par la charité ne sont jamais moralement bonnes, ou, comme parle S. Augustin, bonnes par rapport au devoir qu'elles remplissent, *ex officio*. Sur quoy ils protestoient qu'ils avoient toûjours esté tres-éloignez de ce sens, faisant profession d'enseigner que plusieurs de nos actions quoique dénuées de ce rapport, sont moralement bonnes & selon le devoir. Ils ajoûtoient toutesfois que si elles

n'étoient pas virtuellement rapportées au premier Principe, au moins par une charité imparfaite, on ne les faisoit pas comme elles devoient être faites. Ce qu'ils confirmoient par l'autorité de S. Augustin.

On luy demanda quel effet avoit produit cette explication. Un tres-bon effet, répondit le Pere, car comme on l'eut presentée au R. P. de Laurea ( maintenant Cardinal ) qui étoit chargé de l'affaire, il en demeura tres-satisfait, & dit qu'on n'avoit qu'à mettre ce papier entre les mains de l'Assesseur du S. Office, ce qui fut executé par nôtre P. Lupus qui en a laissé des copies autentiques, au bas desquelles est aussi marqué ce que j'ay dit du succés qu'eut cette explication. Cet éclaircissement a donc produit 2. ou 3. avantages considerables. Le 1. que la Proposition fort Catholique que l'on avoit voulu rendre odieuse & suspecte sous prétexte d'un mauvais sens qu'aucun Catholique n'a jamais soûtenu, échapa par ce moyen à la Censure. Le 2. fut que les Articles que les Deputez de Louvain avoient presentez au Pape, & qui contiennent les principes de la Morale Chrêtienne tirées la pluspart de nôtre Pere S. Augustin demeurerent en leur entier, & que rien n'en fut excepté, lors qu'aprés l'examen qui en

Card. Laurea...

en fut fait par l'ordre du Pape avec tout le ſoin poſſible, on leur déclara que la doctrine étoit ſaine & irreprehenſible. Nôtre Pere Lupus dans ſa *Relation*, dit, que le Pape fit tenir pour cet examen 2. Congregations toutes les ſemaines, l'une de Theologiens, l'autre de Cardinaux durant un an & demi, & que 9. ou 10. dont quelques-unes avoient duré 3. heures entieres, s'étoient tenuës en preſence du Pape. Le 3. avantage me paroît encore fort neceſſaire aujourd'huy dans la publication de ce Decret, car il contient pluſieurs Propoſitions qui ont rapport à celle qu'on a éclaircie à la ſatisfaction des Cenſeurs, ou qui en dépendent. Mais on voit clairement par cette explication ce qu'ils ont voulu à Rome y condamner, & à quoi ils n'ont pas voulu toucher : & la diſtinction dont ils ont eſté contens, obligera à en payer auſſi ceux qui prétendoient ſe ſervir du Decret pour donner atteinte à la doctrine de nôtre Pere S. Auguſtin.

Mon Pere, dit le Docteur, nous vous laiſſerons joüir tout à vôtre aiſe de vos avantages. Pour nous, nous en avons un dont nous nous trouvons bien, auquel nous nous tiendrons. C'eſt d'être en poſſeſſion d'aller toûjours vôtre train, quoique puiſſent dire les Cenſeurs Romains, &

quelque Decret qui ſorte de ce Tribunal. Nous ne ſommes pas ſi ſimples que de reconnoître pour arbitres & juges de nôtre foy une douzaine de Theologiens plus ou moins, qui pour toute ſcience n'ont ſouvent que la lecture de quelques Scholaſtiques, & dont la plus grande partie pleins des ſeules idées de l'Ecole, ſe rendent Juges des Peres & des Conciles ſans les avoir jamais lûs. En verité cette maniere de décider des veritez de la Religion, & de mettre ainſi la foy en compromis entre les mains d'une douzaine de perſonnes, & le plus ſouvent moins, ne fait gueres d'honneur au S. Siege. S'ils avoient envie de donner du credit à leurs Cenſures, ils devroient s'y prendre d'une autre maniere. Encore ſi nous voyions quelque choſe de ſemblable à ce qui ſe fit ſous les Papes Clement VIII. & Paul V. dans la Congregation *de auxiliis*, cela meriteroit du reſpect, &, en mettant l'infallibilité à part, on auroit eu peine à ne ſe pas rendre à des Cenſures faites avec tant de ſoin & d'application par un grand nombre de Prélats & de Theologiens, & auſquelles les Papes avoient eux-mêmes employé l'étude, la priere, les conferences & tous les autres moyens poſſibles, pour connoître la verité. Mais qu'on veüille

veüille que nous captivions & asservissions nôtre entendement en l'assujetissant au sentiment de sept ou huit consulteurs, & si vous voulez encore autant de Cardinaux à qui ils en font rapport, c'est à quoi nous ne nous soumettrons jamais en France.

Le bon Pere Augustin voulut un peu défendre l'autorité de ces Tribunaux & leur maniere de proceder à l'examen des Livres & des Propositions qui leur sont deferées, & ne manqua pas de nous apporter pour exemple la condamnation de l'heresie du peché Philosophique, où l'on n'avoit rien omis pour rendre justice aux personnes qui y prénoient interêt. Il disoit que le Procureur General des Peres Jesuites ayant presenté une Suplique au S. Office pour en empêcher la condamnation, avec de grands Memoires, tant pour justifier cette doctrine que pour accuser d'erreurs les Ecrits de ceux qui les avoient dénoncez, tout y avoit esté lû & examiné avec tout le tems, toute l'application, toute l'équité que l'on pouvoit desirer; Que comme dans le cours de cet examen qui a duré fort long-tems, le Dénonciateur produisoit publiquement ses écritures, les Péres Jesuites avoient aussi grand soin de presenter des Memoriaux

Her. du P. Phil. condamnée.

Proc. Gen. des Jesuites.

de-

de leur côté;& qu'ils avoient dans la Congregation des personnes affectionnées à leur Compagnie qui faisoient valoir leurs raisons, leurs réponses, leurs repliques & leurs contredits mieux qu'ils n'auroient pû faire eux-mêmes : au lieu que le Dénonciateur n'avoit personne qui pût repliquer pour luy & dissiper tous les nuages qu'on s'efforçoit de répandre sur cette affaire, pour en embarasser l'examen & la condamnation. Enfin, ajoûta-t-il, ce qui fait voir l'integrité de ce Tribunal, c'est qu'une personne tres-puissante & fort distinguée employa pour sauver le Philosophisme, tout ce qu'il avoit de credit, de raisons & de politique, soit dans les Audiences particulieres qu'il avoit de S. S. soit dans les Congregations où il faisoit plus qu'un Avocat d'Office n'auroit pû faire. Cependant ni le Pape ni les Cardinaux ne se laisserent point fléchir.

Je le crois bien, repartit le Docteur, le public qui étoit plein de cette affaire & qui avoit les yeux sur leurs démarches, ne leur auroit pas pardonné s'ils avoient fait un faux pas en cette occasion. Quand le public tout d'une voix a jugé une affaire de cette nature par le bon sens en suivant les sentimens communs de la Religion, il ne seroit pas sûr de le dementir.

Ce

Ce n'eſt pas aprés tout que je ne loüe leur conduite en cette rencontre. Je ne ſuis pas de ceux qui n'approuvent jamais rien de ce qui ſort de ce Tribunal. Mais vous m'avoüerez, Pere, qu'ils ne ſont pas toûjours ſi reguliers dans leurs procedures, ni ſi équitables dans leurs jugemens. Car pourquoy quand on leur preſente des Propoſitions à cenſurer en les attribuant à des Auteurs vivans, pourquoy, dis-je, ne leur donner pas la connoiſſance des accuſations que l'on forme contre eux, afin qu'ils ayent lieu de ſe défendre? Pourquoy les condamner ſans les entendre? Il ſemble que ce ſoit un coupe-gorge où l'on s'étudie à prendre ſi bien ſon tems, que l'on expedie les gens avant qu'on puiſſe crier. Nôtre Auguſtin ne manqua pas de dire au Docteur qu'il étoit mal informé, & qu'il ſçavoit tres-bien que les 31. Propoſitions avoient eſté autrefois communiquées à Mrs. de Louvain. Nous ſçavons bien, repliqua le Docteur, qu'ils ont fait quelque choſe en cette occaſion, mais nous ſçavons auſſi qu'ils ne le font preſque jamais. Et ce qui n'eſt pas moins étrange dans cette affaire, eſt qu'on ait informé ces Mrs. des accuſations qu'on leur faiſoit, qu'ils y ayent fait des Réponſes dont on a eſté content à Rome, & qu'aprés

qu'aprés tout cela on n'ait pas laiſſé de condamner ces Propoſitions.

Le bon Auguſtin répondit comme il pût. Le Prélat dit quelque choſe pour rabatre un peu les coups, & aprés quelques diſcours de part & d'autre, le Pere Auguſtin prit congé du Prélat & de la compagnie.

Aprés qu'il fut ſorti, on ſe mit à faire quelques reflexions ſur ce qui venoit d'être dit. D'une part on trouvoit étrange que l'on eût condamné des Propoſitions aprés avoir paru contens des éclairciſſemens donnez. D'un autre côté on loüoit la ſageſſe du Pape défunt d'avoir ſupprimé ce Decret dans ſa naiſſance & d'en avoir empêché la publication. On luy fit entendre ſans doute que la condamnation de ces Propoſitions ſi équivoques ne ſerviroit qu'à mettre de nouveau le feu dans les Ecoles, & que c'étoit bien mal payer le zele d'une Faculté de Theologie auſſi illuſtre que celle de Louvain, & la peine que ſes Deputez s'étoient donnée de venir chercher à Rome des moyens de pacifier les eſprits, il n'y avoit que 2. ou 3. ans, que de leur envoyer des ſemences de nouvelles diviſions. Car quoique dans le fond il n'y ait aucun des Articles de cette Faculté qui ſoit condamné par ce Decret,

Innocent XI.

il donne neanmoins lieu à la diſpute ; & on peut s'aſſurer que ce que leurs adverſaires répandent déja dans le monde, que les Docteurs de Louvain ſont condamnez, ils ne manqueront pas de le mettre dans leurs Theſes : on en fera de contraires pour leur répondre : on s'échaufera de part & d'autre, & aprés qu'on aura bien diſputé des deux côtez, il faudra de nouveau recourir à Rome pour avoir des interprétations. C'eſt ce qu'ils demandent. Mais ce n'eſt pas ce que demandẽt le bien & le repos de l'Egliſe, & la paix des Ecoles Catholiques. Le Pape Innocent XI. ſembloit l'avoir un peu rétablie & avoir en partie coupé les racines à ces nouvelles diviſions : & voila qu'on les fait revivre de nouveau par un Decret équivoque qui n'eſt bon qu'à cela.

Le Prélat qui avoit preſque toûjours laiſſé parler les autres pendant que le Religieux avoit eſté de la converſation, reprit la parole, & dit qu'il n'avoit pas voulu dire devant luy ce qu'il ſçavoit de plus ſecret de cette affaire de la bouche de ceux qui en étoient bien informez. Il nous dit certains mots qui me firent comprendre qu'il en avoit appris une partie de feu M. l'Evêque de T....... qui étoit fort inſtruit des affaires de Louvain, ayant plu-

plusieurs de ces Messieurs dans son Dioce-
se. Je vous diray, continua-t-il, ce qu'on
croit avoir plus contribué, & à faire faire
le Decret dans la Congregation, & à le
faire supprimer par le feu Pape. Mrs. de
Louvain ont toûjours esté fort bien trai-
tez de la Cour de Rome jusques à l'an
1682. ou 83. où l'on commença à n'être
pas content d'eux. Vous ne croiriez pas
aisément que nous avons un peu contri-
bué à leur disgrace. Il est poutant vray
qu'au moins nous en avons esté l'occa-
sion. Vous sçavez les affaires que nous
avons à démeler avec cette Cour-là, ce
qui se passa à nôtre Assemblée de 1682.
& les 4. Articles qui y furent dressez &
publiez. Il n'est pas necessaire que je vous
dise qu'il y a long-tems que les Romains
n'ont reçu de coup qui leur ait esté aussi
sensible que celuy-là, & qu'ils cherche-
rent dés-lors par tout des Universitez qui
se voulussent déclarer pour eux, en atta-
quant de front nos 4. Articles. Vous ju-
gez bien que la premiere sur laquelle on
Doct. de Louvain. jetta les yeux fut celle de Louvain, & on
croyoit à Rome qu'aprés les caresses qu'on
avoit fait à leurs Deputez & la protection
que l'on avoit donné à la Faculté de
Theologie & à sa doctrine, ces Messieurs
devoient à leur tour soûtenir envers tous
&

& contre tous les prétentions de la Cour Romaine, & se déclarer hautement contre la doctrine de France sur l'autorité des Conciles & des Papes. Cependant ils ne se trouverent point disposez à faire une démarche de cette consequence. Les uns disoient que ce seroit à eux une temerité d'aller attaquer une Eglise aussi sçavante & aussi florissante que celle de France, de laquelle ils n'étoient pas tout-à-fait independans à cause des Pays-conquis. D'autres qu'une déclaration de cette nature dans un pays si proche des Communions Protestantes, pourroit faire un fort mauvais effet, & leur rendre l'Eglise Romaine plus odieuse. Quelques-uns avoüoient bonnement qu'ils n'avoient pas assez étudié ces matieres pour pouvoir prendre parti, ne le voulant pas prendre aveuglement. Peut-être aussi que quelques-uns qui les avoient plus étudiées ne croyoient pas pouvoir en conscience combatre les sentimens de l'Eglise Gallicanne, qu'ils trouvoient conformes à l'antiquité, aux principes de la Religion, & aux definitions des Conciles œcumeniques. Enfin la plupart convinrent que le silence étoit le seul parti que la prudence & l'amour de la paix leur devoient faire prendre en cette occasion.

Les Romains ne s'accommoderent poin de cette prudence : & dés-lors les Ministres de cette Cour là ne favoriserent plu la Faculté, & ceux mêmes que l'on soupçonna d'avoir esté moins portez à la déclaration que Rome desiroit, furent humiliez & mortifiez en toutes les occasions qui se presenterent. Par malheur leurs adversaires sollicitoient alors à Rome la condamnation de 200. Propositions ausquelles on croyoit qu'ils avoient part. Et pour leur faire connoître qu'on avoit en main des moyens de rendre en quelque façon inutiles les graces qu'on leur avoit faites, & de leur faire sentir le besoin qu'ils avoient de la protection de la Cour de Rome, elle se rendit plus aisément aux sollicitations de leurs adversaires. Voila entre-nous ce qu'on m'a fait entendre avoir beaucoup servi à faire le Decret. Quand ces bons Theologiens faisoient representer dans ce tems-là leurs raisons, ou recommander leurs interêts, pour toute réponse on leur disoit : *Faites nos affaires & nous ferons les vôtres.* Cependant comme le Pape étoit bon, qu'il aimoit ces Theologiens & qu'il voyoit bien une partie des inconveniens que l'on a marquez, il s'opposa à la publication du Decret, & ne voulut jamais y donner les mains

Innocent XI.

mains. Mais pour dire la verité, le Pape fut tout-à-fait confirmé dans cette resolution par 2. raisons particulieres que je vas vous dire. L'une est qu'il consulta sur cette affaire feu M. le Cardinal Grimaldi, pour qui sa S. avoit une grande estime, & avec raison. Car il y a long-tems que le Sacré College n'a eu un Cardinal d'une prudence si consommée, d'une pieté si exemplaire, ni d'un si grand zele pour tout ce qui est du bien de l'Eglise, pour la discipline, pour la paix, &c. Cette Eminence luy écrivit sur cela une fort belle Lettre, dont on m'a fait esperer copie, par laquelle il representoit à sa S. que ce Decret ne pouvoit faire que du mal, & ne serviroit qu'à jetter la division dans l'Eglise, & qu'à aigrir les esprits. Card. Grimaldi.

La seconde raison est que les Religieux pour mettre le Pape dans leurs interêts, parmi les Propositions à censurer en avoient mis trois qui concernent son autorité, dont la premiere qui est la XXIX. du Decret est conçuë en ces termes : *Futilis & toties convulsa est assertio de Pontificis Romani supra Concilium œcumenicum autoritate, atque in fidei quæstionibus decernendis infallibilitate.* L'opinion qui attribuë au Pape la superiorité sur le Concile & l'infaillibilité pour decider les 29. Prop.

» questions de la foy, est une opinion fri-
» vole & cent fois détruite. Ils ne doutoient pas que cette seule Proposition ne fît publier la Censure. Mais M. le Cardinal d'Etrées qui étoit alors à Rome s'y opposa jusqu'au bout avec une grande vigueur, & le Pape ne voulant pas donner à la France un nouveau sujet de mécontentement, ne voulut point donner les mains à la publication de la Censure. De sorte que le Decret par le seul refus que fit le Pape d'y consentir, demeura un Decret informe & non Papal. Je sçay même que parmi les Reguliers qui furent Consulteurs en cette affaire, il se trouva d'habiles & de fort honnêtes gens qui firent voir dans leurs suffrages par écrit que ces Propositions étoient la plupart équivoques, mal extraites des Auteurs à qui on les attribuoit, & non censurables. Toutes ces raisons ensemble determinerent le Pape à supprimer le Decret.

Card. d'Etrées.

Le Docteur de Sorbonne loüa fort M. le Cardinal d'Etrées de son opposition. Il fit voir, dit-il, en cette occasion que la pourpre Romaine n'avoit pas effacé de son cœur les sentimens qui sont comme naturels aux bons François, & qu'il n'avoit pas oublié ce qu'il devoit à sa qualité de Docteur de Sorbonne & de mem-

membre du Clergé de France. Il y étoit d'autant plus obligé que cette démarche de la Cour de Rome étoit une des plus hardies qu'elle ait jamais faites contre le ſentiment de nôtre Egliſe ou plûtôt contre le ſentiment de l'Egliſe Univerſelle repreſentée par les Conciles de Conſtance & de Bâle. Car c'eſt fouler aux pieds ces 2. Conciles œcumeniques, qui ſont avec raiſon dans une ſi grande veneration en France, que de condamner une Propoſi- 29. Prop.
tion, où les Romains ne peuvent s'être imaginé d'autre erreur que la doctrine qui ne veut reconnoître, ni ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile, ni ſon infaillibilité dans les déciſions des queſtions de la Foy. Car comme d'un côté rien n'eſt plus clair ni plus certain que la définition des 2. Conciles de Conſtance & de Bâle en faveur de la ſuperiorité des Conciles œcumeniques; de l'autre c'étoit une verité ſi inconteſtable du tems du Concile de Bâle que les Papes ne ſont pas infaillibles, que ce Concile perſuadé que perſonne ne la revoquoit en doute, en tire un argument pour la ſuperiorité des Conciles ſur les Papes. Tout le corps de l'E- «
gliſe, dit-il, ſans même y comprendre le «
Pape, ne peut errer en ce qui concerne «
la Foy. Car ſi elle pouvoit errer, étant «

» certain que le Pape peut errer, il arrive-
» roit que le Pape & le reste de l'Eglise ve-
» nant à tomber dans l'erreur, toute l'Eglise
» par consequent y tomberoit, ce qui ne
» peut pas arriver. C'est ce que ce Concile
declare dans un tems où le Pape même
a reconnu ce Concile pour legitime &
œcumenique.

Je ne sçay, Monsieur, dit le Prelat en s'addressant au Docteur, si vous avez bien compris toute l'adresse & tout l'artifice de la Censure. Vous sçavez la maniere dont ces Messieurs ont accoûtumé de qualifier les Propositions, non en leur donnant à chacune en particulier leur note & leur qualité, soit de scandaleuse, ou d'erronée, ou autre; mais en mettant d'abord de suite toutes les Propositions, y en eut-il 500. & aprés sous ces Propositions en bloc & en tas, toutes les qualifications qu'il leur plaît de leur donner, en y ajoûtant un *respectivè* au bout. De sorte que c'est aux Theologiens particuliers à deviner quelles de ces Propositions sont condamnées seulement comme scandaleuses, & qu'elles le sont comme heretiques, ou d'une autre maniere. Or si vous y prenez garde, la qualification de *Schismatique* qui se trouve dans le Decret, ne peut tomber que sur la XXIX. Proposition,

dont

dont nous parlons , n'y en ayant aucune autre qui puiſſe avec quelque couleur être ſoupçonnée de tendre à faire naître ou à fomenter le Schiſme. De ſorte que par ce beau Decret, & la Sorbonne, & le Parlement, & le Clergé, en un mot toute l'Egliſe de France eſt declarée Schiſmatique , ſi elle ne renonce aux deciſions des Conciles de Conſtance & de Bâle, & ne fait profeſſion de croire que le Pape eſt infaillible & ſuperieur aux Conciles œcumeniques : nous ſommes tous Excommuniez *ipſo facto*, d'une excommunication reſervée au Pape : & vous l'êtes , Monſieur le Conſeiller, comme les autres & plus que les autres.

Le Conſeiller n'en parut pas fort allarmé. Les Romains, dit-il, ont trop d'eſprit pour croire eux-mémes que de telles menaces faſſent grand effet ſur des gens comme nous. Ils ſçavent bien qu'il y a long-tems que nous ſommes aguerris contre les foudres de l'Inquiſition. S'ils veulent dire la verité , nos Arreſts leur font plus de peur que ces ſortes de Decrets ne nous en peuvent faire. Au moins eſt-il certain que la maniere dont nous formons nos Arreſts dans les affaires civiles, paroît plus juſte & plus équitable. Nous ne ſurprenons point les Parties , nous

nous les ſommons au contraire d'apporter leurs deffenſes : nous écoutons les Avocats : nous liſons les écritures : nous recevons les contredits, les repliques, les dupliques, & tout ce qu'ont à produire les Parties : nous faiſons méme plaider les cauſes dans des Audiences publiques : enfin aprés toutes les diligences nous formons nos Arreſts de la maniere la plus claire qu'il nous eſt poſſible, évitant d'y laiſſer des queuës qui puiſſent être des ſemences de nouveaux Procés. Et ſur tout nous croirions nous mocquer de la juſtice, & nous expoſer à la riſée & à l'indignation publique, ſi nous mettions dans nos Arreſts, d'une part toutes les pretentions des parties & tous les chefs d'un procés, & de l'autre confuſement & en tas toutes les deciſions differentes avec un *reſpectivè* qui rendroit l'Arreſt inintelligible, & feroit une ſource de mille procés éternels.

Il prit alors le Decret que le Prelat avoit entre les mains, & aprés l'avoir conſideré quelque tems, il reprit la parole en ces mêmes termes. Quelle pitié ! Voilà donc la Sentence qui decide le grand procés d'entre les Conciles & les Papes, qui regle la Foy des Evêques & des peuples, qui anneantit l'autorité & la neceſſité des

Conci-

Conciles, qui fait dépendre l'Eglise du caprice d'un Pape semblable à Alexandre VI. ou entreprenant comme Jules II. & Sixte V. Enfin, nous voilà tous declarez Schismatiques, Evêques, Parlemens, Universitez, nous voilà tous Excommuniez *ipso facto*, & le paradis nous est fermé pour jamais, si nous en croyons 7. ou 8. Theologiens de de-là les Monts, & environ autant de Cardinaux qui n'y entendent rien la plûspart. Car pour ceux qui sont habiles comme les Cardinaux....... je gagerois bien que ce n'est pas par leur avis que le Decret a passé. Pour le Pape on sçait bien quelle part il y a, & qu'il n'est point en état d'y en prendre beaucoup. Et puis cela me paroît fort bon, qu'il se rende Juge dans sa propre cause, qu'il s'attribuë tout le pouvoir & toutes les prerogatives qui l'accommodent, qu'il se mette au large, comme bon luy semble, en se rendant le Juge des Conciles & le seul Maître de l'Eglise ; & tout cela en disant un ouy ou un non, lorsqu'on luy fait rapport de ce que la Congregation a resolu. Vrayment si cette affaire vient à nous, vous verrez comment nous nous y prendrons.

J'ay peine à me persuader, dit le Prelat, qu'ils croyent à Rome même ces Card. Bellarmin.

deci-

decisions infaillibles. Car j'ay lû dans le le Cardinal Bellarmin, qui étoit fort plein de l'autorité des Papes, qu'afin qu'ils prononcent d'une maniere infaillible, il est necessaire qu'ils se servent des moyens instituez de Dieu pour s'assurer de la verité en matiere de Foy, & qu'un de ces moyens necessaires est d'assembler un Concile d'Evêques grand ou moins grand selon l'exigence des cas. Ce fut peut-être pour cela même, répondit le Docteur, que l'Ouvrage de ce Cardinal fut condamné par
Sixte V. Sixte V. & qu'au moins il fut mis dans l'*Index* des livres défendus, où il est demeuré jusqu'aprés la mort de ce Pape. Je sçay bien que ce fut aussi, parce que ce Cardinal ne donnoit aux Papes qu'une puissance indirecte sur les personnes & sur les Etats des Princes. Mais comme Sixte V. n'étoit pas d'humeur à souffrir qu'on fist dépendre son autorité de l'Assemblée d'un Concile grand ou petit, je ne doute point que cette raison n'ait contribué à la disgrace de Bellarmin, Quoi-qu'il en soit l'infaillibilité a bien fait du chemin depuis ce tems-là, & assurez-vous, Monseig. que ce que pretendent aujourd'huy les flateurs de la Cour de Rome, est que tout Decret qui porte le nom du Pape doit être reçû par tout comme un Oracle, & que

que c'eſt ſe rendre ſuſpect, au moins d'un eſprit Schiſmatique, que d'avoir ſur cela le moindre doute.

Ils nous ſoupçonneront de tout ce qui leur plaira, reprit le Conſeiller, nous ſçavons à quoy nous devons nous en tenir, pour ne nous point ſéparer de la foy, ni de l'unité Catholique, ſans bleſſer nos Libertez établies ſur les anciens Canons de l'Egliſe, & confirmées par les deux Conciles de Conſtance & de Bâle. En les ſuivant, nous ſuivons l'Egliſe; & ſi des deux partis, dont l'un s'attache aux Canons des Conciles, l'autre aux Decrets de Rome, il faloit qu'il y en eût un Schiſmatique, il eſt aiſé à tout homme de bon ſens de juger de quel côté ſeroit le Schiſme.

Le Prelat, pour exercer un peu le Conſeiller, luy dit que les Romains ne reconnoiſſoient point le Concile de Bâle pour un legitime Concile General, & qu'ils pretendoient qu'une partie de celuy de Conſtance n'avoit point eſté approuvé par le Pape Martin V.

On nous arrachera plutôt l'ame du corps, répondit bruſquement le Conſeiller, que de nous laiſſer ravir le Concile de Bâle. Et quant à celuy de Conſtance, ſi Martin V. n'en a pas approuvé tous les Decrets, tant pis pour luy, c'étoit ſon

devoir de s'y soûmettre, & le droit du Concile de l'y obliger. C'est une chanson, dit le Docteur, de dire que le Pape Martin V. n'ait pas approuvé toutes les decisions de ce Concile. On l'a refutée cent fois par des preuves ausquelles il n'y a pas de réponse. On en trouve tous les jours de nouvelles en son chemin. Je ne sçay si on s'est servi d'une que je lisois ces jours passez dans la Chronique du Monastere de Windesem où je cherchois quelqu'autre chose. Cette Chronique est faite peu de tems aprés le Concile, & elle en parle ainsi fort bonnement & simplement à l'occasion d'un Prieur de Windesem & de quelques autres qui y assisterent. Voici les mots, car je les ay bien retenus. Le
„ Pape Martin V. de la même Congregation
„ approuva dans les formes ordinaires tous
„ les Decrets de ce Concile: *Omnia Concilii ipsius Decreta ritè probavit.* Et à la fin du même Chapitre qui est le 41. du premier livre : *Hæc de Constantiensi Concilio autoritate Sedis Apostolicæ & omnium Prælatorum Ecclesiæ totius Christianitatis multùm approbato.* C'est à dire en bon
„ François que ce Concile est tres-approuvé
„ en toutes choses & approuvé par le Saint
„ Siege, par le Pape Martin V. & par tous
„ les Prelats de l'Eglise universelle. Cela
est

eſt excellent, dit le Prelat, & je m'en ſerviray bien en tems & lieu. Cependant nous n'avons pas beſoin en cette occaſion d'oppoſer les Conciles aux Papes, il nous ſuffit d'oppoſer au Pape un autre Pape.

Le Docteur nomma d'abord Adrien VI. né peu de tems aprés les Conciles de Conſtance & de Bâle, & qui s'eſt poſitivement declaré contre l'infaillibilité des Papes. Ce n'eſt pas ce que je vous veux dire, reprit l'Evêque, dans le ſens que vous l'entendez. Nous en avons trente pour un. Ce que je veux donc dire eſt particulier au Decret. C'eſt que le Pape défunt s'y étant oppoſé, ne l'ayant autoriſé en aucune maniere, l'ayant poſitivement ſupprimé, nous avons le choix ou de ſon ſentiment ou de celuy de ſon Succeſſeur. Ce Pape avoit aſſûrement beaucoup de pieté, d'amour pour l'Egliſe, de deſintereſſement, de ſageſſe & de prudence. On dit qu'il a fait des miracles, je m'en rapporte, ce n'eſt ſur quoy je ferois fond. Ce que je conſidere c'eſt que ce bon Pape ayant écouté de ſçavans Theologiens ſur le ſujet de ce Decret, ayant même conſulté une des plus grandes lumieres qu'euſſent alors l'Egliſe Romaine & l'Egliſe de France, le Cardinal Grimaldi, & ayant examiné le ſentiment des

Theologiens à qui on imputoit une partie des Propositions & pesé tous les inconveniens qui pouvoient suivre d'un tel Decret, il paroît dans sa conduite que l'esprit de Dieu l'a dirigé, puisqu'il a employé une partie des moyens qu'il a donné aux hommes pour s'éclaircir de la verité : & le refus qu'il a fait d'autoriser & de publier le Decret, doit être regardé avec respect pour ceux qui ne cherchent que la verité. S'il y avoit des Papes infaillibles, il n'y a point d'homme de bon sens qui ne mît l'infaillibilité dans ceux qui examineroient & peseroient tout avec soin, plutôt que dans ceux qui n'examinent rien. Or il est certain, & je le dis comme le sçachant de bonne part, que ce Decret n'a pas esté examiné sous ce Pontificat, & qu'ayant esté trouvé dans le Registre du S. Office, on l'a publié sans autre ceremonie.

Le Conseiller ne peût s'empêcher de témoigner sa surprise & s'échauffer un peu sur toutes ces particularités qu'il reprenoit les unes aprés les autres. En verité, dit-il, le Pape a esté bien mal conseillé. Est-il possible qu'il n'y ait pas eu un homme de tête qui lui ait representé à quoi il engageoit son autorité ?

Je ne doute point qu'on ne l'ait fait, dit

dit le Prelat, mais ſi vous connoiſſiez Rome, comme je la connois, & combien de reſſorts de toutes ſortes on fait joüer quand une cabale puiſſante a entrepris quelque choſe de cette nature, vous ne ſeriez pas ſurpris de tout ceci. Les mêmes interêts, les mêmes vûës qui firent entreprèndre il y a 9. ou 10. ans le Decret, l'ont fait publier il y a un mois ou ſix ſemaines, les mêmes Acteurs qui parurent alors ſur le Theatre, y ont auſſi joüé leur perſonnage dans cette derniere Scene, c'eſt à dire des PP. Mularts.

Le Conſeiller ne ſçavoit ce qu'on vouloit dire par ces PP. Mularts. Je luy dis en peu de mots que l'on faiſoit alluſion à un Pere Mulard Cordelier, qui dans l'affaire des 5. Propoſitions avoit eſté employé à Rome par les Jeſuites en qualité de Député du Roy & de la Faculté de Theologie de Paris; comme le P. Duffy & le P. Porter auſſi Cordeliers s'étoient donné en ce tems la qualité, l'un de Député du Roy d'Eſpagne, & l'autre de Député du Clergé Seculier & Regulier des Pays-Bas, pour ſolliciter la Cenſure de leurs Propoſitions; & enfin comme un 4. Cordelier Eſpagnol nommé le P. Dias appuyé par l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, a eſté l'inſtrument que les Jeſuites

ont employé en dernier lieu pour la publication de ce Decret. Si ces derniers Mularts ressemblent au premier, dit le Docteur, ce sont de fort honnêtes gens & dignes de telles commissions. Car le premier, de Capucin qu'il avoit esté en premiere instance s'étoit fait Calviniste, s'étoit marié à Montpellier, y avoit fait le Medecin, & depuis ennuyé de son ménage, étoit allé à Rome où il avoit reçu l'absolution de sa double apostasie, & obtenu permission d'entrer parmi les Cordeliers. Voila donc les valets de pied des Jesuites, dit le Conseiller, je suis bien-aise de le sçavoir. Je ne voudrois pas dire, repliquay-je, que ces trois autres fussent du caractere de ce premier. J'ay lû cependant une chose du P. Duffy qui me donne une fort méchante idée de son esprit. Il est parlé de luy dans la 2. *Dénonciation* du peché Philosophique, comme d'un homme qui a un Philosophisme tout particulier, ayant enseigné que quelques crimes énormes qu'on commette, voleries, adulteres, meurtres, ou autres, tels que sont les Parricides, les incestes, &c. quand on ignore invinciblement l'existence de Dieu & toute loy, on ne commet point de pechez qui soient pechez formels ou offenses de Dieu : c'est à dire que plus l'im-

P. Mulart.

P. Duffy.

l'impieté, l'ignorance des devoirs plus naturels & l'atheiſme ſont achevez, plus on peut s'abandonner à toutes ſortes de crimes ſans aucun peché & ſans être ſujet à la juſtice de Dieu. Le Conſeiller m'interrompit pour dire qu'il avoit mauvaiſe opinion d'une doctrine qu'un tel homme juge bonne. Le P. Porter, continuay-je, eſt un autre Hibernois que je ne connois pas trop bien, mais nous pourrons le mieux connoître à l'avenir. Car ſi ce que nous dit de luy l'Hiſtoire des Ouvrages des Sçavans, publiée au mois d'Octobre dernier eſt vrai, il doit être à Paris preſentement. On m'a écrit de Rome qu'il en avoit eſté chaſſé, on veut dire peut-être qu'il en a eſté renvoyé par ſes Superieurs. Quoiqu'il en ſoit M. Magliabecch dans le Volume que je viens de marquer, l'avoit vû à Florence l'Eté dernier. Ce Pere, en luy faiſant preſent d'un Abregé des Annales Eccleſiaſtiques d'Hibernie qu'il a fait imprimer à Rome & dedié au Pape d'aujourd'huy, luy dit qu'il l'alloit faire r'imprimer à Paris avec des augmentations, & qu'il y mettroit auſſi au jour un Recueil de tous les Decrets des Papes & des Conciles ſur les matieres de la foy. C'eſt à nos Cenſeurs des Livres de prendre bien garde à ne rien laiſſer paſſer dans ce-

P. Porter

 lui-

luy-là qui ne ſoit de bon alloy. Apparemment ce bon Religieux vient demander penſion au Roy & au Clergé, pour avoir ſollicité ſi heureuſement au nom du Roy d'Eſpagne la condamnation de la doctrine de France. Le P. Dias, ajoûtay-je, luy a
P. Dias. ſuccedé. Il avoit eu ordre d'Eſpagne de s'y en retourner; mais il a de trop puiſſans appuys, outre celuy de l'Ambaſſadeur, pour ne pas demeurer à Rome tant qu'il luy plaira.

Non ſeulement les mêmes Agens, dit nôtre Prelat, mais encore les mêmes conjonctures & les mêmes interêts ſe ſont trouvez en ce tems-cy auſſi-bien qu'en celuy-là. Les Jeſuites & les Cordeliers irritez au dernier point de la condamnation du Philoſophiſme, comme ils l'avoient eſté en ce tems-là de la Cenſure des 65. Propoſitions, avoient une paſſion extréme d'avoir au moins leur revanche. Elle leur a fait mettre tout en œuvre pour y reüſſir, & ils en ſont venus à bout, ayant ſçû profiter des broüilleries de la Cour de Rome avec la nôtre, & ayant fait entendre que c'étoit une bonne occaſion pour repouſſer les 4. Propoſitions du Clergé & tout ce que l'Aſſemblée des Evêques avoit fait de chagrinant contre les pretentions de Rome.

Serieu-

Serieusement, dit le Conseiller, voila des motifs & des moyens fort Chrêtiens & dont on doit attendre de grands avantages pour la Religion. Je ne m'étonne pas de voir ce manege de Moines. Mais que les Ministres de la Cour de Rome se laissent entraîner par de telles caballes, c'est ce que je ne comprens pas. Je ne sçay aussi quel grand avantage prétendent tirer de ce Decret ceux qui l'ont sollicité. Car enfin quand il y auroit des Propositions de quelques particuliers d'entre leurs adversaires qui seroient censurées, ce n'est point la doctrine de la Faculté de Theologie de Louvain qui est condamnée. S'il y en a quelques-unes qui ayent rapport aux Articles de ces Theologiens, ceux-cy sçauront bien faire voir la difference de leurs Articles d'avec ceux-là.

Leurs ennemis, reprit le Docteur, ne gagneront rien par-là auprés des personnes intelligentes, & qui sçavent les choses à fond. Mais ils sçauront bien faire valoir le Decret parmi le commun du monde; & tant de bouches ouvertes, pour faire accroire à la faveur de cette Censure, que la doctrine de leurs adversaires est fletrie, le publieront si haut & en tant de lieux, que plus de la moitié du monde le croira hors des Ecoles, pendant que dans les

Eco-

Ecoles, ſi vous voulez, on convaincra les accuſateurs de menſonge & d'impoſture. Ils ſont un peu à plaindre ces Meſſieurs à cauſe du credit qu'ont les Decrets de ce Tribunal dans leurs pays, & parce qu'ils n'oſent comme nous dire tout ce qu'ils penſent d'un Decret comme celuy-là, obtenu par cabale, publié ſans examen, aprés avoir eſté rejetté par un bon Pape, en un mot comme une Cenſure qu'on ne peut regarder comme l'ouvrage de ce S. Siege, mais comme un Decret de l'Inquiſition, c'eſt à dire d'une douzaine de Theologiens tout au plus.

Ce qui concerne les autres Propoſitions me paſſe, dit le Conſeiller, mais pour celle qui tend à êtablir la ſuperiorité du Pape ſur le Concile General & ſon infaillibilité dans les deciſions de Foy, cela me paroît une entrepriſe bien hardie, & je ne ſçai pas ce qu'en jugeront les Evêques, ni ce qu'en dira le Parlement, mais à mon avis, ſi on ne témoigne de la vigueur en cette occaſion, c'eſt abandonner nos Libertez, & leur laiſſer faire une playe qu'on ne guerira peut-être pas aiſément, ſi on n'y remedie de bonne heure. Sur cela il regarda à ſa montre, & voyant que l'heure approchoit qu'il devoit ſe rendre chez M. le Premier Preſident,

dent, il se leva en disant qu'il étoit ravi de s'être trouvé à cette conversation, & d'avoir appris le détail & les particularitez du Decret; que si l'affaire étoit portée au Parlement, il feroit bien valoir ce qu'il venoit d'apprendre, & qu'il en alloit regaler M. le Premier President. C'est un homme, ajoûta-t-il, qui sçait comment il faut manier ces sortes de Decrets. Les Bulles mêmes ne luy font pas peur, quand elles ne sont pas canoniques: Témoin ce beau Discours qu'il fit en Sorbonne il y a plus de 25. ans, lorsqu'il n'étoit encore que Substitut de feu M. le Procureur General son Pere, & qu'il alla en vertu de l'Arrêt de la Cour declarer à la Faculté qu'elle ne devoit avoir aucun égard à cette Bulle, par laquelle le Pape Alexandre VII. pretendoit leur ôter le droit de faire des Censures: les exhortant au contraire de la part de la Cour à continuer de faire leur devoir dans les occasions. Vous vous en souvenez bien, dit-il au Docteur. Ouy, Monsieur, répondit celui-cy, j'étois à l'Assemblée de la Faculté, & le discours dont vous me parlez m'est encore fort present. Il y rapporta cette parole si sage d'un Pape écrite à un Archevêque de Ravenne. Je ne trouve pas mauvais que vous « n'obeïssiez pas à ce qui a esté suggeré par « des

M. le Premier President.

» de méchantes voyes : & cette autre écrite à un Evêque de France.» L'on ne doit
» pas croire que ce qui ſe trouve contraire
» à la doctrine des SS. PP. & aux Regles
» des Conciles, ſoit emané du ſaint Siege.
Le Diſcours entier fut admirablement beau & ſolide, tres-bien prononcé & écouté avec une approbation generale : Nous fûmes tous ſurpris de voir dans une grande jeuneſſe la gravité d'un vieux Magiſtrat, & la liberté d'un homme conſommé dans les affaires, ſans parler de ſon eſprit & de ſa ſageſſe que nous connoiſſions déja par ſa reputation, & nous n'eûmes pas de peine à prevoir déſlors, que ſous un Prince qui excelle dans le diſcernement & dans le choix qu'il fait de ſes Miniſtres, il ne pouvoit manquer de remplir un jour la place où nous le voyons aujourd'huy. Aſſûrez-vous que M. le Premier Preſident ne ſe dementira jamais, dit le Conſeiller en ſe levant & prenant congé de la compagnie. Il offrit au Docteur de le remener en Sorbonne dans ſon caroſſe. Celui-cy l'accepta, & nous demeurâmes ſeuls le Prelat & moy.

Nous nous entretinmes quelque tems ſur le même ſujet, & il m'en parla encore avec plus de liberté qu'auparavant & même avec douleur. Il ne pouvoit ſe laſſer de dé-

déplorer la conduite de ces faiſeurs de Decrets qui cenſurent à tort & à travers tout ce qui leur plaît, ou tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées de leur Theologie qui ſont ſouvent tres-fauſſes, n'ayant preſque aucune teinture de la Theologie des Peres, & peu de connoiſſance de l'antiquité, ignorant même ſouvent ce qu'il y a de meilleur dans les nouveaux Theologiens. Ils font un tres-grand prejudice à l'autorité du S. Siege en faiſant ſous ſon nom de telles proſcriptions, & s'ils n'y prennent garde, ils feront retomber ſur ce nom, d'ailleurs ſi venerable à tous les Catholiques, le mépris qu'on ne peut pas s'empêcher d'avoir pour de telles pieces. Dieu a permis que ces flateurs de la Cour de Rome voulant faire paſſer le Pape pour infaillible, ont pris pour y arriver un chemin tout oppoſé à celui qu'ils doivent prendre. Car s'ils avoient voulu le perſuader par la pratique, ils devoient ne faire jamais de Cenſures qu'avec une grande retenuë & un grand diſcernement, donner lieu aux Auteurs de s'expliquer quand ils ſont en état de le faire, au lieu de les ſurprendre par des condamnations ſubites & imprevûës, qui font croire au monde qu'ils ſe font un plaiſir & un divertiſſement de la fletriſſure des Theologiens

giens Catholiques. Ils devroient encore ne faire jamais servir leur autorité à la passion des particuliers ou des Communautez qui veulent opprimer ceux qu'ils se figurent leur être contraires ; peser toûjours toutes choses au poids du Sanctuaire ; attirer à Rome d'habiles Theologiens & qui sçussent autre chose que de la Scholastique ; consulter même les Facultez celebres de Theologie sur les Ouvrages & sur les Propositions qui ont paru dans les lieux où elles sont. Car elles devroient être en effet comme les yeux du S. Siege, aussi-bien que des Evêques. Enfin, comme on a remarqué tantôt, faire quelque chose de semblable à ce qui se fit sous Clement VIII. & Paul V. pour l'éclaircissement des matieres de la Grace, & pour la Censure des opinions du Jesuite Molina. Des Censures faites avec ces precautions & ces mesures où la lumiere, la bonne foy & l'équité éclateroient, n'attireroient que du respect & de la veneration pour le S. Siege ; tout le monde s'y soumetroit & les recevroit avec estime, & comme il seroit difficile qu'ils se trompassent en s'y prenant de cette maniere, on seroit tenté de les croire infaillibles, ou au moins ils ne nous fourniroient pas, comme ils font, des preuves de leur faillibilité, s'il est permis

de

de parler ainſi. Car que nous veulent-ils dire par exemple par leur XXVIII. deciſion touchant l'intention du Miniſtre ? n'eſt-il pas viſible qu'elle ne peut cauſer que des troubles infinis & dans les Ecoles & dans les conſciences. Qu'elle eſt contraire au ſentiment des Peres & des plus habiles Theologiens, & que c'eſt avoir une grande preſomption de s'imaginer qu'on ſe reſolve à les abandonner pour ſuivre quelques Conſulteurs, ou peu éclairez, ou trop prévenus en faveur de leurs propres opinions, qu'ils veulent faire paſſer dans toute l'Egliſe à la faveur d'un Decret ? En verité ſi jamais Queſtion doit être examinée meurement & par les Univerſitez & par les Evêques & par tout ce qu'il y a de plus habile dans l'Egliſe, c'étoit celle-là où il s'agit de la validité des Sacremens, & ſur tout d'un Sacrement auſſi neceſſaire que celuy du Bâtême, où il s'agit de la paix des conſciences, où il s'agit même de convenir avec les Communions ſeparées de l'Egliſe ſur un Sacrement qui nous eſt commun avec elles, & ſur lequel on ne peut nier qu'il ne ſoit utile de n'être pas diviſez quant à ce qui eſt neceſſaire pour la certitude de la validité du Sacrement de la regeneration Chrêtienne. Je voudrois bien voir ces habiles

28. Prop.

biles Censeurs dans une dispute reglée avoir en tête un de nos Docteurs, nous verrions comment ils se tireroient de ses mains sur ce chapitre. Qu'ils répondent seulement à ce qu'en a écrit le Docteur de Louvain, de qui est la Proposition qu'ils condamnent icy, & qui a traité à fond cette matiere. Je luy demanday qui étoit ce Docteur, & il me répondit que c'étoit un Augustin habile, nommé le P. Fervaques, qui étoit mort depuis peu. Je fus bien-aise d'apprendre que cette doctrine avoit esté enseignée dans l'Université de Louvain; & je luy appris à mon tour que quelque tems aprés qu'il fut parti de Paris pour son Diocése, c'est à dire en 1682. un Docteur de la Faculté nommé le Fevre, homme sçavant, avoit aussi éclairci cette Question dans une Addition à son Livre des *Motifs invincibles pour convaincre ceux de la Religion Pretenduë Reformée*: où il rapporte une foule d'Auteurs anciens & nouveaux qui sont pour la Proposition condamnée, & où il montre qu'on doit tenir pour constant que le Concile de Trente n'a point demandé d'autre intention que celle qui selon ces Auteurs suffit par la validité du Bâtême & des autres Sacremens. Comme je n'ay point trouvé parmi ceux que rapporte M. le Fevre le

P. Fervaques.

M. le Fevre.

P.

P. Fervaques, c'eſt ce qui m'a fait demander qui étoit ce Docteur de Louvain. Puiſqu'il eſt mort il eſt dans l'impuiſſance de ſe défendre; mais auſſi il eſt délivré de la peine de s'expliquer. Car dans ces païs on tient fortement la main à l'execution des Decrets de l'Inquiſition, & mieux qu'on ne la tient à l'execution des Canons du Concile de Trente.

Je plains ces Docteurs. Si j'étois pourtant à leur place je me tirerois bien d'affaire par une diſtinction. Car autre eſt l'intention qu'a l'Egliſe de faire exterieurement tout ce qui eſt neceſſaire pour la verité du Sacrement, ce qui dans le bâtême n'eſt autre choſe que de prendre de l'eau & la répandre ſur celuy qu'on bâtiſe en prononçant ſerieuſement ces paroles: *Je te bâtiſe au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit:* autre l'intention par laquelle l'Egliſe a deſſein de laver le bâtiſé de ſes pechez en luy appliquant par ce moyen le Sang de JESUS-CHRIST. Cette derniere intention n'eſt point neceſſaire dans le Miniſtre; mais la premiere eſt neceſſaire & ſuffit, & elle eſt même inſeparable de l'action exterieure, quand on la fait ſerieuſement: car perſonne ne la fait que parce qu'il la veut faire, & s'il n'avoit pas intention de la faire, il ne la feroit

 pas.

pas. Or cela ſuffit pour un Miniſtre; mais il ne ſuffiroit pas dans celuy par la volonté de qui nous ſommes ſanctifiez. Car ſi Jesus-Christ en bâtiſant Saint Pierre, comme on croit qu'il a fait, n'avoit pas eu intention de le laver de ſes pechez, cet effet n'auroit pas eſté produit dans l'ame de ce premier Apôtre. Il ſuffit donc que la cauſe principale ait l'intention de produire l'effet interieur du Bâtême; & pour le Miniſtre qui n'en eſt que l'inſtrument, il ſuffit qu'il ait l'intention de produire l'effet exterieur, auquel Dieu a bien voulu attacher la ſanctification du bâtiſé. Condamner une telle doctrine, c'eſt condamner le Pape Innocent IV. c'eſt condamner les plus ſçavans Theologiens ; c'eſt condamner ce que nous avons de plus certain ſur ce ſujet dans la Tradition.

Innocent IV.

6. Prop. La 6. Propoſition ſur laquelle nous jettâmes les yeux en parcourant le Decret nous dédommagea un peu du chagrin qu'il nous avoit cauſé. Car nous ne pûmes nous empêcher de rire de cette eſpece de Litanie : *A gratia ſufficienti libera nos Domine.* Le Prelat pour ſçavoir de qui elle étoit tira de ſa poche un Ecrit qu'on luy avoit prêté pour ce jour là, & qui contenoit le Memoire du P. Porter où les 104. Propoſitions diviſées par matieres avoient

en marge les noms de ceux à qui on les attribuoit. Nous trouvâmes qu'elle étoit du celebre M. Sinnich Docteur de Louvain, si connu par ses Ecrits sur la grace. Nous jugeâmes bien qu'il n'avoit eu garde de parler ainsi de toutes les graces à qui on donne le nom de suffisantes, sur tout de celles des Thomistes qui sont des graces excitantes & inefficaces à l'égard du principal effet, mais efficaces à l'égard de quelque effet moins principal qui tend à l'autre. Il a dit cela sans doute de la grace incongruë des Molinistes mitigez qui n'a jamais d'effet selon eux, & qui ne sert qu'à rendre le pecheur plus coupable, cette grace luy donnant un pouvoir en vertu duquel il est condamné quand il ne s'en sert pas, & n'arrivant jamais qu'il s'en serve quand il ne reçoit que cette grace incongruë. S'il a dit d'une telle grace: *Libera nos Domine*, il a pû manquer en ne traitant pas assez serieusement un sujet aussi saint que celuy de la Grace, & faisant un usage trop peu serieux d'une parole des Prieres de l'Eglise; mais qu'il ait commis une erreur qui merite d'être foudroyée des anathêmes de l'Inquisition, c'est ce qu'on ne croira pas aisément.

M. Sinnich.

Le Prelat mettant le doigt sur la xx. & xxi. dit ces paroles: *Et tu ex illis es*,

Prop. 20. 21.

*nam & loquela tua manifeſtum te facit.* Ces bons Moines ne ſont pas aſſez fins, ils doivent ſe mieux cacher, on voit bien qu'ils ſont intereſſez dans la cauſe.

Je le priay de me laiſſer un moment l'Ecrit du P. Porter, étant curieux de veoir à qui il attribuoit toutes ces Propoſitions, & deſirant d'en verifier quelqu'une pour
1. Prop. juger par là du reſte. Je trouvay à la tête feu M. l'Evêque de Tournay : mais comme je n'avois pas ſon livre, je ne pûs me contenter à ſon égard. Tous les autres, ou la pluſpart étoient des Auteurs Flamans ou Hollandois, dont peu m'étoient connus. Quelqu'unes mêmes de ces Propoſitions paroiſſoient faites à plaiſir n'étant attribuées à perſonne, mais à des bruits vagues ou à des pratiques qu'on ſuppoſe ſans preuves & contre toute vray-
20. Prop. ſemblance, comme la LXIII. qui eſt la XX. du Decret, & qui porte que *les Confeſſions faites à des Reguliers ſont la pluſpart ou ſacrileges ou invalides.*

Comme il ſe faiſoit tard, je remis le Decret & le Memoire entre les mains de mon Prelat, & je ſongeai à prendre congé de lui. Je voyois bien à ſa contenance un peu réveuſe qu'il penſoit à ce Decret. Cela pourra faire du bruit, diſoit-il comme répondant à ſa penſée. Je pris la liber-

liberté de lui demander s'il croyoit que l'on feroit quelque chofe. Je ne fçaurois vous le dire, répondit-il : cela dépend de la maniere que l'on prendra l'affaire. J'ai vû ce matin un Archevêque qui ne demanderoit pas mieux que de voir prendre fur cela une refolution vigoureufe ; mais , ajouta-t-il, aprés me l'avoir nommé, vous fçavez bien que cela ne dépend pas de lui. Il voit mieux que perfonne qu'on ne peut diffimuler en cette occafion, fans donner un terrible avantage à la Cour Romaine, qui ne manquera pas de prendre Acte du filence & de l'inaction de la France. Je fçai bien qu'en d'autres rencontres on méprife ces fortes de Decrets, & qu'il fuffit pour être cenfé n'y prendre point de part, de ne les pas publier ; mais ce n'eft pas icy la même chofe. Voilà un coup porté à brûle-pourpoint à nos Libertez, ou plutôt les voilà fapées par le fondement. On ne peut pas s'empêcher de le voir & de le fentir. Vous avez pû même remaquer que dés le commencement ce fut au nom de la Cour d'Efpagne que les Propofitions furent prefentées & que le Decret fut follicité, & que ç'a encore efté avec l'appuy & le credit & fous la protection de cette même Couronne que le P. Dias en a procuré la publication. De

forte

ſorte que c'eſt l'effet de la cabale des Miniſtres d'Eſpagne qui ont cru que c'étoit un moyen d'entretenir les differens qui regnent aujourd'hui entre nôtre Cour & celle de Rome, & de reculer l'accommodement auquel on travaille depuis ſi long-tems. Quand la Cour aura bien peſé cette circonſtance, j'ay peine qu'elle ait grande devotion pour le Decret. On doit même être fort piqué à la Cour de tout ceci à cauſe de la conjoncture preſente. Car d'avoir choiſi pour publier un vieux Decret, ſupprimé depuis tant d'années, le tems où l'on étoit en negociation pour l'accommodement des differens, & où nous paroiſſions plus attachez que jamais aux 4. Articles; de l'avoir fait paroître à la vûë d'un Ambaſſadeur qui n'eſt demeuré à Rome que pour travailler & accommoder les affaires. & qui n'y étoit allé que pour faire le Pape ce qu'il eſt, c'eſt une affectation où le deſſein d'inſulter ſaute aux yeux, & qu'une eſpece d'ingratitude rend encore plus ſenſible. Avec tout cela il eſt encore fort incertain ſi on ſe remuera. Comment incertain, répondis-je, & quand donc ſe remuera-t-on? Quand les Evêques feront-ils paroître leur zele pour la doctrine de l'Egliſe Gallicane? Quand le Parlement croira-t-il

être

être obligé de s'opposer aux entreprises de la Cour Romaine, s'il ne le croit pas en cette occasion? Ni le Parlement, ni les Evêques, me dit-il, ne manqueront pas de faire leur devoir; mais il faut que la Cour s'explique auparavant, & vous sçavez que sur ces matieres, son mouvement dépend de certains mobiles qui ont des interêts à menager à la Cour de Rome, & qui ne seront peut-être pas fâchez d'avoir cette occasion d'y faire connoître ce qu'ils peuvent icy, & l'interêt qu'on a de ne les pas negliger, & de les attacher même à cette Cour là par des liens qui rendent leurs interêts communs. Vous m'entendez bien. Je vous entens fort-bien, Monseigneur, répliquai-je. Mais quel tour, quel pretexte, quel moyen dans cette occasion pour biaiser, sans qu'on s'en apperçoive? Pouroit-on ne pas voir que ces personnes sacrifieroient l'interêt de l'Etat & de l'Eglise de France à leurs interêts particuliers? Comment entreprendre de faire croire aux gens qu'il est du bien de l'Etat de dissimuler une telle affaire? Vous êtes bien bon, me dit-il. Hé! des gens d'esprit qui ont la confiance du Prince manqnent-ils de raisons pour réüssir, quand ils le veulent fortement? L'un d'eux n'entreprit-il pas, il y a quel-

ques

ques années de persuader qu'il étoit bon que ni lui, ni sa Compagnie, ni les autres Religieux ne se declarassent point ouvertement pour les 4. Articles, soit en y souscrivant ou en les enseignant; & n'en vint-il pas à bout? Et cela non seulement sans le secours de personne, mais malgré quelqu'un que je vous nommerois bien. Que ne pourront-ils donc point étant bien unis? Ne peuvent-ils pas faire entendre que la difficulté qu'on trouve à terminer les differens que l'on a avec Rome, fait voir combien il est de la prudence de ne se pas commettre avec cette Cour; que cette difficulté augmentera de beaucoup, si on fait quelque démarche, dont la Cour de Rome pretende dans la suite qu'on lui fasse satisfaction; qu'on ne peut éviter cet embarras si on se met en devoir d'agir contre cette entreprise; parce qu'on ne peut rien faire en cette occasion qu'on ne fasse quelque chose de fort vigoureux, & qu'il vaut mieux encore ne rien faire du tout, en méprisant le Decret, que de faire quelque chose qui ne vaille pas la peine; que la paix de l'Eglise & de l'Etat demande que l'on dissimule aujourd'hui, ce qui dans une autre rencontre meriteroit qu'on le repoussât avec force. On peut encore employer d'autres raisons que vous

vous voyez aussi-bien que moy. Vous voyez bien aussi, Monseigneur, dis-je au Prelat, que rien n'est plus aisé que de les renverser, & qu'un mot dit bien à propos rendroit ces machines inutiles. Mais qui le dira ce mot ; reprit-il : qui voudra se commettre ? Je luy remontrai qu'au moins il ne devoit pas negliger d'en dire son sentiment dans les occasions, & que souvent ce qu'on ne peut pas porter directement aux oreilles du Roy, y va par certains canaux indirects qu'il sçavoit bien.

On n'auroit pas besoin, dit-il aussi-tôt, de tant de détours si tout le monde alloit droit à son devoir;& si chacun avoit en vûë le bien commun plus que ses interêts particuliers , rien ne seroit plus aisé que de nous mettre sur un si bon pied,pour ce qui concerne nôtre ancienne doctrine , que nous la rendrions venerable à tout le monde , & qu'on ne l'attaqueroit jamais sans s'attirer une extrême confusion. Nous ne connoissons pas nos forces, & nous ne faisons point assez valoir la bonté de nôtre cause. Il faut avoüer que les Romains s'y prennent sans comparaison mieux que nous,pour établir leurs prétentions. Ils ne les perdent jamais de vûë; ils ne negligent aucun moyen pour les fortifier,& toûjours fermes & inébranlables dans leurs princi-

pes, ils agiſſent tres-conſequemment dans toutes les occaſions qui ſe preſentent. J'en écrivis à feu M. de Tournay durant l'Aſſemblée de 1682. où il étoit Commiſſaire pour l'affaire des 4. Articles auſquels on travailloit alors, & je le fis ſouvenir d'une converſation que nous avions euë enſemble ſur ce ſujet peu de tems auparavant. Je l'y avois fait convenir qu'il y avoit certains moyens un peu éloignez & qui neanmoins étoient neceſſaires pour couper la racine aux opinions des Theologiens de delà les Monts. Que les jeunes gens qui commencent à étudier l'Hiſtoire & les Conciles étoient contraints de ſe ſervir pour cette étude des Annales de Baronius & des Conciles de Binius ſon copiſte, qui ſemblent n'avoir eu en vûë que d'établir la Monarchie du Pape & d'autoriſer toutes les prétentions exorbitantes de la Cour de Rome. Au lieu que s'ils avoient une Hiſtoire Eccleſiaſtique fort exacte, ſincere & bien épurée de tout l'Ultramontaniſme, & une bonne collection des Conciles du même caractere, on n'y prendroit que des ſentimens conformes à l'antiquité & par conſequent conformes à la doctrine du Clergé de France. Je vous avoüe que je ne puis voir ſans indignation, que par l'impreſſion des Conciles faite au Louvre, on

M. de Tournay.

on ait fait ſervir le nom, l'autorité & les finances de S. M. à deshonorer la memoire de ſes Ancêtres, à autoriſer des maximes qui tendent à faire paſſer ſon Royaume pour Schiſmatique, & à fletrir la doctrine & les Libertez de nôtre Egliſe. Il ſeroit de la dignité de l'Etat & de l'honneur du Clergé de faire choix de 3. ou 4. habiles Theologiens pour travailler à ces 2. Ouvrages; & ſi ſes graces étoient bien ménagées, une partie ſuffiroit pour la dépenſe.

Je luy témoignai ſur cela que j'étois aſſuré que ſans preſque aucune dépenſe conſiderable on viendroit à bout de ces Ouvrages, ſi le Clergé vouloit les entreprendre, & que la France ne manque pas de perſonnes tres-habiles & tres-zelées pour le bien de l'Egliſe, qui ſe tiendroient honorées d'y travailler ſous l'autorité de Noſſeigneurs les Evêques: mais que loin d'encourager au travail ceux qui en ſont capables, on les décourage & on les dégoûte, lors même qu'ils s'y portent de leur propre mouvement. Je le fis ſouvenir des chicaneries que l'on avoit fait à une perſonne d'un grand merite ſur un Ouvrage de cette nature; & de l'Edition nouvelle des œuvres de Gerſon le grand défenſeur de nos Libertez & de nôtre doctrine, qu'un Chanoine Regulier de S. Victor avoit en-

priſe, mais qui ſe trouvoit arreſtée, je ne ſçay comment.

Il eſt vray, me dit-il, que nous entendons ſi bien cette ſorte de guerre que nous encloüions, pour ainſi dire, nous-mêmes nôtre propre Canon. C'eſt là le moyen de nous bien défendre & de faire de grandes conquêtes. Encore un coup les Romains entendent bien mieux que nous leurs affaires. A peine nos 4. Articles eurent-ils paru, qu'une foule d'Ecrivains s'éleverent pour les combattre; & à peine s'eſt-il trouvé quelqu'un en France qui ait pris la plume pour les défendre. Je ne dis pas que les Ouvrages qui les combatent ſoient formidables. Ils font pitié la pluſpart, mais ils ne laiſſent pas de faire du mal dans les pays, où l'on eſt déja diſpoſé en faveur de la doctrine qu'ils défendent. Et comme ceux qui ont beſoin d'inſtruction ſur ces matieres, pour être preſervez des ſentimens contraires aux nôtres, ne trouvent preſque point de Livres qui les deſabuſent, ils demeurent dans leurs vieilles préventions. Et enfin les recompenſes éclatantes dont la Cour de Rome ſçait payer le zele de ceux qui ſe déclarent pour elle, donnent du prix & du luſtre aux Ouvrages les moins conſiderables & les plus obſcurs. N'eſt-ce pas par là que le Cardinal d'A-

d'Aguirre est devenu ce qu'il est de Moine Espagnol qu'il étoit auparavant ? L'Abbé de S. Gal n'avoit-il pas esté nommé à un Evêché, & n'avoit-on pas le dessein de le faire Cardinal pour recompense d'un Ouvrage fait contre les 4. Articles, aussi-bien que celuy du Cardinal d'Aguirre? Le sieur Scheelstrate, pauvre Ecrivain s'il en fut jamais, à la faveur de son zele pour les opinions ultramontaines a merité d'être appellé à Rome, comme un grand personnage, pour avoir soin de la Bibliotheque du Vatican, est devenu Monsignor, & je ne sçay ce qu'il ne deviendra point. Le P. Lupus & plusieurs autres petits Auteurs qui se sont voulu signaler contre la doctrine de l'Eglise de France, ont tous eu leur recompense d'une maniere ou d'une autre. Voyons-nous quelque chose de semblable en France ?

Card. d'Aguirre.

Abbé de S. Gal.

M. Scheelstrate.

C'est sans doute, Monseigneur, dis-je au Prelat pour luy donner le tems de prendre haleine, qu'on croit nos Auteurs assez bien payez par l'honneur même qu'ils ont de défendre la verité. Il est vrai que cette sorte de recompense est un peu spirituelle pour ceux qui ont besoin d'autre chose ; mais il se trouve des ames assez genereuses & assez desinteressées pour mépriser toute recompense & se contenter du plaisir que

donne l'amour de la verité. C'eſt leur devoir de s'en contenter, reprit le Prelat, mais ce ſeroit le devoir de ceux qui leur doivent rendre juſtice de ne pas ſouffrir qu'ils s'en contentaſſent. Au moins, ſi j'en étois crû, on feroit connoître à la poſterité par quelque marque d'honneur l'eſtime qu'on a fait de leur merite & la reconnoiſſance qu'on a de leurs travaux. Mais vous ſçavez comment on le fit à l'égard d'un de vos amis. Nous n'avons point eu d'homme plus zelé pour la doctrine du Clergé de France, ni plus infatigablement appliqué à l'éclaircir & à la défendre que le bon

M de Launoy.

M. de Launoy, qui outre cela étoit d'un deſintereſſement achevé. Qu'a-t-on fait pour honorer ſa memoire? Vous le ſçavez. On n'a pas ſeulement voulu ſouffrir ſur ſon tombeau le petit témoignage que ſes amis rendoient à ſon merite & aux ſervices qu'il avoit rendus à l'Egliſe de France; & on luy avoit même comme fermé la bouche quelques années avant ſa mort, en luy défendant de continüer certaines conferences qu'il faiſoit chez luy ſur ces matieres, & où l'on peut dire qu'il ſe formoit plus de défenſeurs de nos Libertez que par tout ailleurs. C'eſt même comme un miracle que nous ayons ce qu'il a fait imprimer durant ſa vie pour la ſuperiorité des

Conciles & contre l'infaillibilité des Papes, & sur d'autres sujets de cette nature, & nous le devons à l'invention dont il s'avisa, qui fut de le donner par morceaux dans des Lettres qu'il adressoit aux uns & autres, se délivrant par ce moyen de la servitude insupportable de la Censure de certains Docteurs de son tems, sans l'agréement desquels nul Privilege n'étoit expedié, & qui paroissoient gagez pour arrêter tous les bons Livres & faire desesperer les Auteurs. Comment traita-t-on le pauvre M. Richer ? Il demeura accablé sous la puissance des Romains, que les Cardinaux du Perron & de Richelieu servirent trop bien pour des François. N'est-ce pas une honte à la France de voir qu'on ait esté obligé de recourir aux Imprimeurs de Hollande pour publier ce que ce grand homme avoit laissé d'Ouvrages pour la défense de la doctrine de nôtre Eglise ? Je vous avoüe que cela me fait mal au cœur quand j'y pense. De tels exemples font perdre courage à nos sçavans : & tel qui entreprendroit aisément & avec joye quelque chose pour l'honneur de nos Libertez & des sentimens de la Sorbonne, prend une autre route & d'autres desseins, pour n'avoir pas la douleur de perdre le fruit de ses travaux & de se M. Richer.

 voir

voir abandonné de ceux qui devroient le ſoûtenir ; & pour ne s'expoſer pas même à être accablé ſous la puiſſance de la Cour de Rome, à laquelle on ne fait pas quelquefois ſcrupule de livrer ceux qu'elle demande. Cela me fit ſouvenir de quelques Theologiens qui furent lâchement livrez aux Romains ſous le dernier Regne, qui furent le prix d'un chapeau que le Cardinal de Richelieu deſiroit pour ſon frere, & autres menus interêts qu'il avoit à ménager avec cette Cour. Ces pauvres gens pourirent ou dans les priſons de l'Inquiſition, ou dans la Baſtille.

Nous ſommes ſous un Regne, dit le Prelat, où rien de ſemblale n'eſt à craindre : & je ſuis aſſuré que ſi le Roy étoit informé des choſes, non-ſeulement il y auroit une ſureté & une liberté entiere pour écrire & pour faire tout ce qui feroit avantageux pour la doctrine de ſon Royaume, & on le feroit encore avec honneur & avec avantage. Mais nous-mêmes dans nos Aſſemblées nous n'avons pas ſeulement la liberté de propoſer ce que nous jugerions d'avantageux pour nôtre cauſe. Vous ſçavez à qui il tient. C'eſt ce qui a fait qu'un des Livres qui auroit dû être plus fortement refuté par nos Theologiens, & même fletri par une Cenſure

Epiſ-

Episcopale, court la France impunement, & que ceux qui en suivent les sentimens le répandent & en font par tout l'éloge, se vantant qu'on n'a osé y répondre. Il me nomma aussi-tôt le Livre *De libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ*, qui est un gros in 4°. dont l'Auteur n'est pas si inconnu qu'il s'imagine. C'est une chose honteuse, continua-t-il, que le Clergé de France souffre, sans dire mot, que cet Auteur, qui est un Religieux François, enseigne une doctrine que nous tenons tous comme heretique. Car il soûtient tout franc que nous n'avons pas de droit divin nôtre jurisdiction Episcopale. **Livre *De Libertatib.***

Je pardonnerois, luy dis-je, cet excés au General des Jesuites, qui est Espagnol & qui n'a jamais rien appris de Theologie que dans les Scholastiques de la Societé. Vous sçavez, Monseigneur, qu'il a fait un Livre contre vos 4. Articles. Comme il me dit qu'il n'en avoit pas oüi parler, je luy appris ce que vous m'en avez mandé : Que ce Livre avoit esté composé & imprimé sous le dernier Pontificat & dedié au Pape défunt ; Que l'Auteur le presenta, il n'y a pas long-tems au Pape d'aujourd'huy, qui luy défendit de le publier jusqu'à nouvel ordre, & luy commanda d'en garder soigneusement tous **General des Jesuites.**

les

les exemplaires, & que sa S. en a un dans sa Bibliotheque. Il me demanda si ce General n'esperoit point avoir bien-tôt main levée de son Livre. Je luy répondis suivant que vous me l'aviez marqué, qu'au moins il en étoit dans une grande impatience, ayant fort bonne opinion de son Ouvrage, quoyque l'idée que cet Auteur a donné de son erudition dans quelques Livres qu'il a faits, ne doive pas faire naître un grand empressement de voir celuy-cy. Je ne sçay, s'il paroît jamais, comment nos Jesuites de France s'accommoderont de ce que vous dites qui se trouve dans le dernier Chapitre de ce Livre, où il s'étend fort à prouver qu'on ne sçauroit être vray Jesuite & en porter le nom, sans tenir l'infaillibilité du Pape, la superiorité sur les Conciles, &c. & comme je me l'imagine, ajoûtay-je du mien, sans croire que les Evêques n'ont pas leur jurisdiction de droit divin.

Vray Jesuite.

Cela est un peu délicat, repliqua l'Evêque; car qu'un Jesuite ose dedire son General, c'est une chose inoüie. Et d'un autre côté on ne souffrira pas en France, &c. Mais sans achever, laissons les faire, me dit-il, ils en sortiront bien. Ils se sont tirez d'autres pas aussi difficiles que celuy-là. Si nous faisions nos affaires

aussi

auſſi-bien qu'eux, nous prendrions dans nos Aſſemblées de ſi bonnes meſures pour arrêter cette temerité, qu'au moins en France tout ſeroit uniforme ſur les ſentimens de nôtre Egliſe; qu'autant qu'on ſeroit ſoigneux à Rome de fletrir & de condamner les Livres qui les ſoûtiennent, autant le ſerions-nous en France de cenſurer ceux qui les combattent. Mais pour cela il faudroit que nous fuſſions bien unis dans nos Aſſemblées; que la liberté y fût entiere, & que le ſeul amour de la verité & de l'Egliſe en reglât toutes les demarches.

J'étois ravi d'entendre ainſi parler mon Prelat, & je n'avois garde de l'interrompre. Aprés qu'il eut achevé de m'expoſer ſes vûës, je lui témoignai qu'elles me revenoient tout-à-fait, mais que comme il faloit du tems, avant que de pouvoir eſperer d'en voir l'execution, il devoit cependant tâcher d'arrêter les mauvais effets que pouvoit faire le Decret qui lui avoit donné occaſion de me dire de ſi bonnes choſes, & qu'il avoit aſſez d'entrée chez ceux qui ont le plus de part aux affaires, pour pouvoir les éclaircir ſur cela, & leur faire enviſager les mauvaiſes ſuites que la diſſimulation pourroit produire. Il me le promit, mais en me

diſant,

difant, que ce qui fe feroit par la puif-fance feculiere feroit un remede paffager, qu'il faloit aller à la fource du mal, & y apporter les remedes neceffaires. Car aprés tout, ajouta-t-il, ce que la Cour pourra faire, fera de faire agir le Parlement, & tout ce que fera le Parlement n'aboutira qu'à un Arrêt. Je lui dis que c'étoit toûjours beaucoup, que cela fuffifoit d'abord pour maintenir nôtre pof-feffion, & empêcher l'avantage qu'on pourroit tirer du filence de ceux qui doivent veiller fur les interêts de l'Eglife Gallicane : & que fi ceux des Evêques qui fe trouvent à Paris, ou qui en font proches, faifoient auffi une declaration de leurs fentimens fur ce Decret, cela pourroit fuffire jufqu'à ce qu'on pût faire quelque autre chofe de meilleur. Et quoy de meilleur, reprit-il, dans le tems où nous fommes, & aprés ce qu'on a fait en 1682. Ce qu'on a fait eft quelque chofe, répondis-je, mais fi j'avois à donner un confeil au Roy....... Hé bien, me dit l'Evêque, quel feroit ce confeil ? Je vous avoüe, lui dis-je, que je n'oferois m'expliquer, parce que ce confeil qui feroit tres-bon dans un cas, pourroit être tres-méchant dans d'autres. Il feroit excellent, fi le Roi fuivant fes inclinations naturelles n'entroit

dans

dans cette affaire que pour y maintenir la liberté. Il ſeroit tres-pernicieux au Roy même & à l'Egliſe, ſi certaines gens qui entrent par tout, & qui peuvent tout ce qu'ils veulent, ſe rendoient les maîtres & faiſoient dominer leurs interêts dans l'execution de ce conſeil. Je crois vous entendre, me dit le Prelat, & j'avouë que je ne ſçay quel expedient vous donner ſur cette difficulté. Car enfin quelque grand que ſoit le Roy dans toutes les qualitez qui conviennent à un Roy, il ne prétend pas être Theologien, ainſi tout dépendroit des gens qu'il conſulteroit. Il ne pourroit que ſuivre leurs avis, & leurs avis ſeroient formez par leurs interêts particuliers pour leſquels ils ſont tres-agiſſans. Cela étant, il n'y a qu'à ſe tenir en repos juſques à ce que le Roi ait aſſez de loiſir pour examiner les choſes par ſes propres lumieres, au moins autant qu'il eſt neceſſaire pour diſcerner les avis intereſſez, d'avec ceux qui ne le ſont pas. Il y a des Rois qui ſe laiſſent conduire & gouverner, le nôtre conduit & gouverne par lui-même. Il eſt vray qu'il croit certaines gens ſur certaines affaires particulieres, mais je ſçay fort bien qu'il ne les croit pas toûjours dans les affaires publiques, & qu'il a fait dans quelques rencontres le con- Le Roy.

contraire de ce qu'ils demandoient. Ho, Monſeigneur, lui dis-je, les habiles gens, comme ſont ceux dont nous parlons, ſont habiles dans tout pays, & aprés ce qu'ils viennent de faire faire à Rome irritée contre eux par les affaires fâcheuſes qu'ils luy ont attirées de ce côté-cy, il ne faut plus s'aſſurer de rien : car ils pourroient donner tel tour à l'affaire, qu'ils ſe feroient un merite à Rome aux dépens de nos Libertez. Par là ils ſe reconcilieroient avec elle, & ſe rendroient ainſi de plus en plus redoutables par tout. Je conclus que mon conſeil n'eſt pas de ſaiſon : Mais j'eſpere que Dieu qui met dans le cœur de nôtre Prince de ſi grands deſſeins, & qui les lui fait executer avec tant de bonheur, lui inſpirera ce qu'il doit faire pour le ſoûtien de la juſtice, pour la défenſe de la verité, & pour la gloire de celui qui le fait regner ſi heureuſement ſur ſon Peuple, & triompher ſi glorieuſement de ſes ennemis.

De Paris ce 25. de
Janvier 1691.







